
Convention de compte et document d'information

Gestion d'actif
Credential[®]

Table des matières

1. Définitions et interprétation	1
2. À propos de GAC	1
3. Divulgence de relation	1
4. Convention de compte	5
5. Protection des renseignements personnels	13
6. Déclarations de fiducie	14
7. Conditions du régime individuel d'épargne-études	28
8. Conditions du régime familial d'épargne-études	40

Merci d'avoir choisi GAC. La présente convention de compte et le présent document d'information décrivent les conditions générales relatives à votre compte GAC. Il est important que vous lisiez, compreniez et reconnaissiez l'information contenue dans le présent document avant de soumettre la proposition d'ouverture de compte et que vous examiniez le présent contrat conjointement avec les consentements, les acceptations et les attestations inclus dans la proposition et tout autre document que nous pouvons vous fournir à l'occasion. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, des conventions ou des documents qui s'y rapportent ou de votre relation avec GAC, veuillez contacter votre conseiller.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans la présente convention de compte et le présent document d'information, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Compte** » désigne votre compte auprès de GAC;
- « **Conseiller** » désigne la personne inscrite auprès de GAC qui est chargée de vous fournir des services relatifs à votre compte;
- « **Convention** » désigne la présente convention de compte et le présent document d'information;
- « **Demande** » désigne le formulaire de demande de compte et les documents connexes que vous devez remplir pour ouvrir votre compte;
- « **Aviso** » désigne Patrimoine Aviso Inc., société mère de GAC;
- « **GAC** » désigne Gestion d'actif Credential inc.;
- « **ACFM** » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- « **Placements NEI** » désigne Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.;
- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent GAC ou votre conseiller, selon le cas;
- « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le demandeur (et tout codemandeur, s'il y a lieu) qui demande l'ouverture du compte ou le titulaire du compte, selon le cas.

1.2 Intitulés

Les intitulés utilisés dans la présente convention ne le sont qu'à titre de référence et ne définissent, ne limitent ou n'affectent en rien le sens des clauses de la présente convention.

1.3 Singulier et pluriel

Au besoin, afin d'assurer une bonne interprétation, comme dans le cas d'un compte conjoint, tous les mots et les références au singulier doivent être lus au pluriel et vice versa.

1.4 Langue

It is the express wish of the parties that this Agreement and any related documents be drawn up and executed in English. *Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés et signés en anglais.*

2. À propos de GAC

CAM est un courtier en épargne collective offrant des services complets, inscrit conformément à la réglementation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières. Nous sommes membres de l'ACFM et une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso Inc., qui est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % respectivement par Desjardins Holding financier Inc. et par une société en commandite appartenant aux cinq centrales de coopérative d'épargne et de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée. Nous rendons nos services disponibles en collaborant avec les organisations financières participantes et leurs filiales et sociétés affiliées.

3. Divulcation de relation

Cet article a pour but de vous aider à comprendre votre relation avec GAC et votre conseiller et de vous fournir des conseils et des éclaircissements sur nos responsabilités respectives en ce qui concerne les services, la disponibilité des produits, les coûts et les autres renseignements pertinents à votre compte.

3.1 Comprendre les rôles et les responsabilités

Il vous appartient de prendre vos propres décisions de placement en consultation avec votre conseiller. Les conseillers de GAC sont responsables des conseils qu'ils fournissent et doivent s'assurer que ceux-ci répondent à vos besoins de placement et à vos objectifs, mais ils ne peuvent exercer aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne votre compte.

Votre rôle – Il est important pour vous de participer activement à notre relation. Vous comprenez et acceptez que vous devez :

- *Nous tenir au courant.* Vous devez nous fournir, ainsi qu'à votre conseiller, des renseignements complets et exacts sur votre situation personnelle et financière et nous aviser sans délai de tout changement de renseignements qui pourrait

raisonnablement entraîner une modification des types de placements qui vous conviennent, comme des changements à votre revenu, à vos objectifs de placement, à votre tolérance au risque, à votre horizon temporel ou à votre valeur nette.

- *Rester informé.* Vous devez prendre des mesures pour comprendre les risques potentiels et le rendement du capital investi, y compris ceux détaillés ci-dessous à la section *Risques associés à un placement dans des fonds communs de placement*. Vous devez examiner attentivement la documentation commerciale que nous vous fournissons et, le cas échéant, consulter des professionnels, comme un avocat ou un comptable, pour obtenir des conseils juridiques ou fiscaux. Avant d'investir, vous devez comprendre le fonctionnement du placement, y compris les frais. N'investissez pas dans quelque chose que vous ne comprenez pas entièrement.
- *Garder le contrôle de vos investissements.* Vous devez examiner promptement la documentation et les autres renseignements qui vous seront fournis à propos de votre compte, des opérations effectuées en votre nom et des titres détenus dans votre compte.
- *Poser des questions.* Vous devez nous poser des questions et nous demander des renseignements pour répondre à toute question que vous pouvez avoir au sujet de votre compte, de vos opérations, de vos titres ou de votre relation avec nous ou votre conseiller.
- *Payer les sommes dues.* Vous acceptez de payer tous les titres achetés au plus tard le jour du règlement et vous paierez toutes les commissions et tous les frais dûment prélevés sur votre compte.

Notre rôle – Vous comprenez que GAC et votre conseiller doivent :

- *Être justes et honnêtes.* Nous et votre conseiller devons vous traiter de manière honnête, intègre et caractérisée par des principes d'utilisation équitable.
- *Recommander des investissements appropriés.* Votre conseiller doit connaître et comprendre les caractéristiques et les risques associés à tout produit de placement qu'il vous recommande et doit avoir des motifs raisonnables de croire que tout placement qu'il vous recommande expressément est approprié compte tenu de la situation personnelle et financière que vous lui avez indiquée. Votre conseiller doit comprendre et être en mesure de vous expliquer clairement les raisons pour lesquelles un titre en particulier vous convient.
- *Répondre à vos questions.* Nous et votre conseiller devons répondre rapidement à toute question ou préoccupation que vous pouvez avoir concernant votre compte.

3.2 Processus d'évaluation de la pertinence

Grâce à des conversations avec vous et à l'examen des renseignements fournis avec la demande, votre conseiller pourra mieux comprendre votre situation financière et personnelle. Les renseignements que vous fournissez sont appelés de façon générale la « connaissance du client » et seront utilisés par votre conseiller pour déterminer si un placement donné vous convient. Vous recevrez une copie de vos renseignements au moment de l'ouverture de votre compte et chaque fois qu'il y aura un changement important à vos renseignements « Connaissance du client ».

Ces renseignements et les autres facteurs qui nous guident dans notre décision quant à la pertinence d'un placement constituent ce que nous considérons être votre situation actuelle :

- *Situation financière* – Vos actifs financiers (p. ex., dépôts, placements, etc.), vos passifs (p. ex., dettes, prêts hypothécaires, etc.) ainsi que la source et le montant de vos revenus. Nous considérons le montant de toute opération par rapport à la valeur globale de vos actifs financiers nets (l'actif moins le passif).
- *Connaissances en matière de placement* – Perception que vous avez de vous-même, ou que nous avons de vous, en matière de placement : novice, s'y connaissant un peu sur le sujet ou capable de comprendre des produits financiers plus complexes.
- *Objectifs de placement* – Les objectifs que vous considérez être vos principaux objectifs de placement. Ces derniers nous aideront à comprendre comment équilibrer votre envie de générer un revenu ou d'augmenter votre capital par la voie d'une croissance de la valeur marchande de vos titres et de vos comptes.
- *Horizon temporel* – Quand vous prévoyez retirer un montant important de votre compte. Pour acheter une maison ou payer des études, par exemple. À la retraite, cela peut aussi s'appliquer à l'examen des exigences fiscales relatives au retrait des montants minimums.
- *La tolérance au risque* – Correspond à votre volonté et à votre capacité à assumer le risque et les fluctuations ou pertes de la valeur de vos placements dans la poursuite de vos objectifs de placement. Par exemple, un investisseur ayant une tolérance élevée au risque a une volonté et une capacité supérieures à la moyenne de risquer perdre de l'argent afin d'obtenir de meilleurs résultats potentiels.

En outre, d'autres renseignements financiers ou personnels devront être recueillis, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et certains renseignements concernant la famille, l'emploi et la situation financière. Ces renseignements seront utilisés pour confirmer votre identité et établir votre profil d'investisseur. Notre compréhension de votre profil est essentielle. Il est relativement facile de répondre à certains des facteurs ci-dessus en répondant par un chiffre ou simplement par « oui » ou « non ». Cependant, certains facteurs sont plus complexes, comme votre tolérance au risque.

À la suite de cette évaluation, si un placement est jugé inapproprié, votre conseiller discutera de la situation avec vous et pourrait vous recommander de ne pas acheter le placement ou d'apporter des modifications aux autres placements de votre compte afin d'assurer la pertinence de votre portefeuille global. Si vous désirez néanmoins acheter un placement que votre conseiller a jugé inapproprié, il déterminera, au cas par cas, s'il y a lieu de procéder à l'opération.

Avant d'accepter un ordre ou de vous recommander un titre, votre conseiller doit examiner chaque ordre selon les facteurs de pertinence relatifs à la « connaissance du client » décrits ci-dessus. Votre conseiller doit également évaluer la pertinence des placements dans votre compte chaque fois que vous transférez ou déposez des titres dans le compte, qu'un changement important est apporté à vos renseignements ou que le conseiller responsable de votre compte change.

Si votre conseiller soulève des préoccupations au cours de la détermination de la pertinence, il doit en discuter avec vous et pourrait être tenu (conformément à la législation en valeurs mobilières, aux règles de l'ACFM ou aux bonnes pratiques commerciales) de documenter la discussion. Si votre conseiller juge qu'une demande d'opération n'est pas appropriée, il peut refuser d'exécuter l'opération ou vous déconseiller de procéder à l'opération. Dans des cas extrêmes, votre conseiller peut décider de mettre fin à notre relation de service-conseil.

Sauf entente particulière avec votre conseiller, la pertinence de votre compte ne sera pas évaluée dans d'autres circonstances telles que les périodes de fluctuations importantes du marché.

3.3 Produits et services

Les clients de GAC ont accès à des produits tels que :

- les espèces et équivalents de trésorerie (p. ex., certificats de placement garanti [CPG] et fonds du marché monétaire);
- les fonds communs de placement; et
- les fonds de travailleurs.

Ces produits sont offerts par l'intermédiaire de comptes à commission et de comptes tarifés. Les produits ne sont pas offerts dans toutes les succursales d'organisations financières ou dans le cadre de tous les programmes de GAC. Il se peut que votre conseiller ne propose aux clients qu'une gamme limitée de produits, qui comprend les fonds communs de placement d'un nombre restreint de familles de fonds, dont Placements NEI. Votre conseiller peut vous expliquer ces produits, leur fonctionnement, les risques et les rendements possibles et déterminer s'ils vous conviennent.

3.4 Risques associés à un placement dans des fonds communs de placement

Investir dans des fonds communs de placement et d'autres valeurs mobilières comporte divers risques. Les risques les plus courants sont exposés ci-dessous. Veuillez vous assurer de comprendre ces risques, car ils s'appliquent à vos choix de placements. Votre conseiller est en mesure d'en discuter plus en détail avec vous.

- (a) *Risque de marché.* Risque que vous perdiez une partie ou la totalité de votre capital. À mesure que les marchés fluctuent à la hausse et à la baisse, vos fonds communs de placement fluctuent également à des degrés divers.
- (b) *Risque lié aux taux d'intérêt.* Risque que la variation des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur de vos fonds communs de placement. Par exemple, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations baissent et la valeur de votre fonds obligataire peut également diminuer.
- (c) *Risque de change.* Les monnaies augmentent et diminuent par rapport aux autres monnaies, en fonction d'un certain nombre de facteurs complexes. Ce phénomène peut avoir une incidence sur la valeur de votre portefeuille. Ainsi, la valeur d'un fonds commun de placement libellé en monnaie étrangère peut augmenter, mais une baisse de la devise étrangère peut réduire vos rendements, lorsque le produit de la vente de ce fonds est reconverti en dollars canadiens.
- (d) *Risque d'inflation.* Risque que le rendement réel de vos placements soit érodé par l'augmentation du coût de la vie.
- (e) *Risque de liquidité.* Risque qu'un fonds ne puisse pas vendre un placement qui perd de la valeur parce qu'il n'y a pas d'acheteurs.

3.5 Traitement des espèces et des chèques

En contrepartie de l'achat de titres de fonds communs de placement, GAC acceptera un paiement par chèque (émis par le client ou certifié) à l'ordre de « Gestion d'actif Credential » ou par transfert direct à partir du compte de l'institution financière du client. Les chèques ne doivent jamais être libellés à l'ordre d'un conseiller et GAC n'accepte pas les espèces.

3.6 Frais d'exploitation et de transaction

GAC offre des comptes de placement autogéré à commission et à services tarifés.

Comptes à commission – Si vous avez un compte à commission, des frais de commission vous seront facturés pour l'achat de titres de fonds à frais d'acquisition.

Comptes tarifés – GAC offre des comptes tarifés par l'intermédiaire de son programme OnPoint. Vous pouvez choisir de payer des frais pour les services professionnels de votre conseiller. Ces frais sont négociés entre vous et votre conseiller, et ne sont pas basés sur la commission liée à l'achat de produits.

En plus des frais détaillés ci-dessus, vous devez payer certains frais liés à la gestion de votre compte. Ces frais sont définis dans le barème des frais de service, dont vous recevez une copie à l'ouverture du compte. Vous pouvez en demander une copie à votre conseiller en tout temps. Ces frais apparaissent également dans le rapport sur les frais et les commissions, que vous recevrez annuellement, le cas échéant. Il s'agit par exemple de frais d'administration du compte, de frais de désenregistrement, de frais de swap, de frais d'inactivité, de frais d'opposition à un paiement, de frais pour chèque sans provision, de frais de retour de TEF et de frais de transfert. Nous vous aviserons de tout changement apporté aux frais relatifs à votre compte conformément aux lois applicables.

3.7 Documents relatifs au compte

Selon le type de compte que vous ouvrez, vous recevrez un certain nombre de documents relatifs à votre compte au moment de l'ouverture de celui-ci, notamment les documents suivants :

- un formulaire de demande de compte (contient la configuration du compte, la connaissance du client et d'autres informations de base nécessaires à l'ouverture et à la gestion de votre compte);
- la présente convention de compte et le présent document d'information;
- le barème des frais de service; et
- tout autre document que vous signez au cours de l'ouverture et de la gestion du compte.

3.8 Contenu et fréquence des rapports sur les comptes

Vous recevrez au moins une fois par trimestre un relevé de compte qui indiquera les renseignements suivants : le type de compte, le numéro de compte, la période visée par le relevé, le nom et l'adresse de votre conseiller et les coordonnées de GAC. Les relevés de compte au nom du client fourniront des renseignements sur tous les débits et crédits, ainsi que la quantité de chaque titre négocié et les dates des opérations. Les relevés de compte prête-nom contiennent les mêmes renseignements que les relevés de compte au nom du client, et affichent également la valeur marchande de tous les titres détenus dans le compte, ainsi que les soldes d'ouverture et de clôture pour la période visée par le relevé.

GAC fera parvenir des confirmations d'opération immédiatement après que chacune d'elle ait eu lieu. Toutefois, des confirmations d'opération peuvent ne pas être transmises lorsqu'un gestionnaire de fonds commun de placement transmet les informations requises. De plus, lorsqu'un client souscrit à un régime d'opérations systématiques sur une base mensuelle ou sur une base dont la fréquence est plus importante, GAC fera parvenir une confirmation uniquement au moment de l'achat initial.

Vous recevrez également deux rapports annuels qui vous aideront à mieux comprendre le coût et le rendement de vos placements. GAC vous fournira un rapport sur le rendement, qui comprend l'information cumulative sur le rendement de vos comptes et l'information annualisée sur le rendement en pourcentage. Vous recevrez également un rapport sur les frais et les commissions qui résume les frais que vous avez payés pour la tenue et l'entretien de votre compte et toute commission versée à GAC par un tiers au cours de la période visée par le rapport. Ce rapport ne sera pas fourni s'il n'y a pas de frais ou de commissions au cours d'une période donnée. Si vous avez des questions au sujet des rapports sur les comptes, contactez votre conseiller.

3.9 Points de référence du rendement

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en les comparant aux points de référence. Ceux-ci indiquent le rendement d'un groupe de titres déterminé au fil du temps. Il existe de nombreux points de référence. C'est pourquoi les comparaisons doivent être faites avec un point de référence qui correspond au placement. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit le cours des actions des plus grandes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. Cet indice constituerait un bon point de référence pour évaluer le rendement d'un fonds d'actions canadien qui investit uniquement dans de grandes sociétés canadiennes. Il ne conviendrait pas aux placements diversifiés qui concernent d'autres produits, secteurs ou régions. GAC ne fournit pas de comparaisons avec des points de référence dans ses rapports sur les comptes. Si vous avez des questions, vous pouvez parler à votre conseiller du rendement de votre portefeuille ou des points de référence qui seraient appropriés.

3.10 Rémunération du courtier

Comptes à commission – GAC peut recevoir une commission au moment de la vente d'un placement et peut gagner une commission de suivi tant que vous détenez le placement.

Comptes tarifés – GAC recevra des honoraires en fonction de l'actif de vos comptes tarifés et du taux de frais applicable à votre compte OnPoint. Lorsqu'un placement dans votre compte donne droit à une commission de suivi, aucuns frais OnPoint ne seront facturés à son égard.

Des renseignements plus détaillés concernant les frais et les coûts figurent dans le prospectus des fonds communs de placement, dans le document intitulé *Aperçu du fonds* ou dans la notice d'offre. Chaque année, vous recevrez un rapport sur les frais et les commissions qui indiquera tous les frais portés à votre compte ainsi que la rémunération de GAC. Vous pouvez également vous adresser à votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements sur la nature de toute rémunération ou de tous frais payés à GAC.

3.11 Conflits d'intérêts

Il est possible que GAC et ses employés puissent avoir plusieurs intérêts, tels qu'un emploi et des activités qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts. Les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus surviennent lorsque l'action ou la décision d'une personne avantage les autres aux dépens de cette personne. De tels conflits existent dans presque toutes les interactions humaines et, comme nous sommes un intermédiaire qui agit à la fois pour les acheteurs et les vendeurs, des conflits peuvent survenir de temps à autre entre :

- vous et votre conseiller ou GAC;
- vous et nos autres clients; et
- nous et nos sociétés affiliées, apparentées ou associées.

Nous avons adopté des politiques et des procédures qui régissent les éventuels conflits d'intérêts pour :

- éviter les conflits interdits par la loi ou que nous ne pouvons pas contrôler efficacement; ou
- contrôler et gérer les conflits acceptables, ce qui implique de vous divulguer des informations sur les conflits acceptables afin que, lorsque vous évaluez nos recommandations et nos mesures, vous puissiez évaluer indépendamment si ces conflits s'appliquent à votre situation.

3.12 Émetteurs reliés ou associés

GAC est une filiale en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % respectivement par Desjardins Holding financier Inc. (« Desjardins ») et par une société en commandite qui appartient aux cinq centrales de caisse de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée. En raison de la participation de Desjardins dans Aviso et GAC, et parce que Placements NEI est une filiale en propriété exclusive d'Aviso, Placements NEI, Desjardins et Corporation Fiera Capital sont des émetteurs reliés ou associés à nous.

Nos conseillers (y compris votre conseiller) peuvent avoir plusieurs employeurs, notamment GAC, une coopérative d'épargne et de crédit, une autre institution financière ou une société qui leur est affiliée. Ils peuvent aussi être autorisés à vendre des assurances par l'intermédiaire d'un distributeur d'assurances. Différents produits, tels que des valeurs mobilières, de l'assurance et des produits bancaires peuvent convenir à différents clients et représenter différentes rémunérations pour GAC ou le conseiller. Les conseillers peuvent être rémunérés au moyen d'un salaire, de primes, de commissions ou d'une combinaison des trois.

4. Convention de compte

En contrepartie de l'ouverture et de la tenue de votre compte et de la prestation de services par GAC, vous comprenez et acceptez les conditions générales énoncées dans la présente convention relativement à la gestion de votre compte.

A. Services

4.1 Âge de la majorité

Vous avez atteint l'âge de la majorité et avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention.

4.2 Respect des lois applicables

GAC doit se conformer aux lois et règlements qui s'appliquent à notre entreprise et à votre compte. Cela inclut entre autres les lois et règlements sur les titres, les impôts, la protection des renseignements personnels, le commerce électronique ainsi que sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et les pourriels. Toutes les opérations effectuées pour votre compte seront assujetties à ces règles, qui comprennent également la constitution, les règles, les règlements administratifs, les règlements et les coutumes de l'ACFM.

4.3 Ordres

GAC a le droit de refuser d'accepter des instructions d'achat ou de vente de votre part lorsque nous le jugeons nécessaire, pour notre protection ou autre, et vous renoncez par la présente à toute réclamation contre nous pour les pertes ou dommages découlant ou liés à un tel refus. Tous les ordres que nous acceptons sont valables jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés le jour de la saisie, à moins que vous ne demandiez un délai plus long. Tous les ordres que nous acceptons vous lient à partir du moment de leur exécution et l'absence de réception ou la réception tardive d'une confirmation d'opérations effectuées ne vous libère pas de l'obligation de régler l'opération à la date de règlement.

4.4 Produits

En tant que courtier en épargne collective, nous nous réservons le droit de décider quels produits offrir et nous pouvons, à notre seule discrétion, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, modifier ou limiter la portée des produits mis à votre disposition pour achat, détention ou vente dans votre compte, y compris en ne rendant disponibles que les produits offerts par un membre Aviso ou ses filiales.

4.5 Enregistrements

Afin d'établir un registre des renseignements et des instructions fournis par vous et pour vous assurer que vos instructions sont suivies et que les niveaux de service sont maintenus, vous reconnaissez et acceptez par la présente que nous pouvons enregistrer les appels téléphoniques ou autres communications électroniques que vous avez avec nous et que de tels enregistrements seront admissibles devant un tribunal. Ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux fins nécessaires à l'entretien de votre compte et tous

les renseignements personnels qu'ils contiennent sont convenablement protégés. Ce consentement est permanent et nous n'avons pas à le confirmer avant ou pendant chaque enregistrement.

4.6 Gestion des titres

Tout bien, tel que les soldes créditeurs détenus ou effectués dans votre compte à quelque fin que ce soit, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt (la « garantie »), est assujéti à un privilège en faveur de GAC. La « garantie » sera détenue en garantie par nous pour le remboursement de vos dettes envers nous. Nous pouvons transférer la garantie dans votre compte à partir de tout autre compte que vous avez chez nous ou vers celui-ci. Nous pouvons livrer la totalité ou une partie de la garantie lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou autre. Dans le cadre de l'exécution du privilège, nous pouvons mettre un terme, sans préavis, aux opérations de votre compte si nous jugeons que vos obligations n'ont pas de garantie suffisante ou si un événement qui, à notre avis, met votre compte en péril se produit. Toutes les garanties pour la dette que vous avez envers nous sont détenues par nous à l'endroit de notre choix. Tous les titres que nous détenons lorsque vous êtes endettés envers nous peuvent, à tout moment et sans préavis, faire l'objet d'un nantissement à titre de garantie des dettes que nous avons contractées pour plus ou moins le montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être fait séparément ou conjointement avec d'autres titres détenus par nous.

4.7 Numéro de compte

Un numéro d'identification de compte GAC vous sera attribué. Il sert à vous identifier et à identifier votre compte.

4.8 Retraits et comptes fermés ou inactifs

Vous convenez que la vente de certains titres peut entraîner des frais. Vous convenez que, si vous fermez votre compte au cours de la première année de son fonctionnement, nous pouvons exiger des frais de fermeture. Nous divulguerons les frais de temps à autre et vous acceptez de les payer et de nous autoriser à les imputer à votre compte. Si votre compte est inactif (c'est-à-dire qu'il a été ouvert, mais qu'aucune opération n'a eu lieu au cours de la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année), des frais peuvent vous être facturés conformément au barème de frais alors en vigueur.

4.9 Déclaration concernant l'effet de levier

Le financement d'un achat de titres au moyen d'un emprunt comporte un plus grand risque que l'achat au comptant et ne convient pas à tous les investisseurs. En effet, si vous empruntez pour acheter des titres, il vous appartient de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément aux conditions du contrat de prêt même si la valeur des titres achetés diminue.

Risques liés à l'emprunt pour investir

Vous devriez prendre en considération certains risques et facteurs avant de faire un emprunt pour investir :

(a) *Cela vous convient-il?* Emprunter de l'argent pour investir comporte des risques.

Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- Vous vous sentez à l'aise avec la prise de risque.
- Vous êtes à l'aise avec le fait d'avoir une dette pour pouvoir acheter des placements dont la valeur peut augmenter ou baisser.
- Vous investissez pour le long terme.
- Vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- Vous tolérez peu la prise de risque.
- Vous investissez pour une période plus courte.
- Vous comptez sur les revenus des placements pour payer vos frais de subsistance.
- Vous tablez sur les revenus des placements pour rembourser votre prêt.
- Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pouvez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

(b) *Vous pouvez perdre de l'argent*

- Si les investissements perdent de la valeur et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi votre propre argent.
- Que vos placements soient fructueux ou non, vous aurez toujours à rembourser le prêt en plus des intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous aviez mis de côté pour d'autres fins afin de rembourser le prêt.
- Si vous avez utilisé votre maison comme garantie du prêt, vous pourriez perdre votre maison.
- Si des investissements gagnent en valeur, vous pourriez quand même ne pas brasser assez d'argent pour couvrir les coûts de l'emprunt.

(c) *Considérations relatives à l'impôt*

- Vous ne devez pas emprunter pour investir aux seules fins d'obtenir une déduction fiscale.

- Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles des impôts. Vous pouvez ne pas avoir droit à une déduction fiscale et vous pouvez être réévalué par rapport à des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un conseiller professionnel en matière fiscale pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter pour investir.

4.10 Compte en fiducie non officielle

Si vous détenez le compte en fiducie pour une autre personne, vous déclarez et garanzissez par la présente que vous êtes autorisé à agir au nom de cette personne et que vous avez l'autorité nécessaire pour exploiter le compte. Votre responsabilité envers GAC à l'égard du compte est celle de son propriétaire véritable et nous pouvons traiter avec vous comme si vous étiez le propriétaire véritable. Vous convenez que nous ne sommes pas dans l'obligation de respecter les modalités de toute fiducie écrite, verbale, implicite ou constructoire qui pourrait exister entre vous et le bénéficiaire et que vous êtes entièrement responsable de veiller au respect de toute restriction de la fiducie et de toute loi applicable. Vous acceptez d'exploiter le compte en sachant que GAC n'a pas fourni et ne fournira aucun conseil ni aucune opinion de quelque nature que ce soit à l'égard des fiducies, de la planification fiscale ou de la planification successorale, qu'elle n'a fait aucune déclaration à cet égard et qu'il vous incombe exclusivement d'obtenir les conseils appropriés pour vous assurer que les besoins et objectifs du bénéficiaire sont satisfaits. Sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de notre part, vous acceptez d'indemniser GAC contre tout dommage, perte, réclamation, responsabilité ou dépense (comme les frais juridiques) découlant du fonctionnement du compte conformément au présent article y compris, sans s'y limiter, les réclamations faites par vous, un fiduciaire ou tout bénéficiaire d'une fiducie à laquelle le compte peut être lié.

4.11 Indemnisation des agents

Vous devez nous indemniser et nous dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, obligations, coûts et dépenses (comme les frais juridiques) résultant du fait que GAC agit conformément à tout pouvoir que vous avez accordé à un tiers en vertu d'une autorisation d'opération, d'une procuration ou autrement. Sans limiter de quelque façon que ce soit le pouvoir qui nous est conféré et sans nous obliger à prendre des mesures à l'égard de toute circonstance passée, présente ou future, nous pouvons, à notre discrétion, exiger une action conjointe de tous vos agents ou avocats (selon le cas) relativement à toute question concernant votre compte y compris, sans s'y limiter, donner et annuler des ordres ou retirer des fonds, titres ou autres biens. Vous acceptez de prendre les mesures nécessaires, ou de faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre, et de signer et remettre les documents ou instruments que nous vous demandons pour prouver ou donner effet à toute autorisation que vous prétendez avoir accordée relativement à votre compte.

4.12 Soldes créditeurs et débiteurs

Lorsque votre compte est créditeur, il n'est pas nécessaire que ce solde créditeur soit séparé ou détenu séparément. Un solde créditeur peut être amalgamé à nos fonds généraux et utilisé dans le cadre de nos activités. Vous pouvez vous fier à notre responsabilité en ce qui concerne le solde créditeur. Tout solde débiteur de votre compte fera l'objet d'intérêts au taux que nous établissons généralement de temps à autre pour nos clients et nous ne sommes pas tenus de vous aviser des changements apportés à ce taux.

4.13 Clients d'autres territoires

Dans certains cas, nous pouvons traiter avec des résidents étrangers temporaires et des résidents étrangers qui détiennent des régimes de retraite canadiens autogérés assortis d'avantages fiscaux. Les titres offerts par l'intermédiaire de GAC ne sont pas inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières d'autres territoires, comme la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et sont offerts et vendus dans les autres territoires en vertu d'une exemption d'inscription. Les régimes de retraite canadiens autogérés assortis d'avantages fiscaux ne sont pas régis par les lois des autres territoires et GAC n'est pas assujettie aux règlements des autorités en valeurs mobilières des autres territoires. Par conséquent, si vous déménagez à l'extérieur du Canada, que ce soit de façon temporaire ou permanente, selon l'endroit où vous déménagez et le type de compte que vous détenez auprès de nous, il se peut que nous ne puissions accepter que des opérations de liquidation de votre part.

4.14 Signatures électroniques.

Vous nous autorisez à agir et à accepter les conventions, formulaires, acceptations ou instructions qui nous semblent, à notre entière discrétion, avoir été signés par vous au moyen d'une signature électronique ou numérique. Tout formulaire, convention, acceptation ou instruction de ce genre vous liera et vous en serez responsable de la même façon que si vous l'aviez signé et remis par écrit. Nous ne sommes pas tenus d'examiner les signatures électroniques ou numériques qui nous sont soumises en relation avec votre compte ou de vérifier les fournisseurs tiers utilisés pour enregistrer la signature électronique ou numérique. Vous vous engagez à nous aviser rapidement si vous soupçonnez ou constatez que votre signature électronique ou numérique a été compromise ou a fait l'objet d'une utilisation que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez que nous pouvons, à notre entière discrétion, rejeter ou refuser de donner suite à tout formulaire, convention, acceptation ou instruction signé au moyen d'une signature électronique ou numérique qui n'est pas conforme à nos exigences, aux lois applicables ou autre.

B. Communications relatives aux comptes et services en ligne

4.15 Communications, énoncés et avis

Nous pouvons vous contacter de diverses façons y compris, mais sans s'y limiter, par avis, demandes, rapports et confirmations.

Nous vous contacterons à l'adresse la plus récente (physique ou électronique, selon le cas) qui figure à votre dossier. Il est de votre responsabilité de tenir à jour vos renseignements personnels. Vous pouvez modifier vos coordonnées en contactant votre conseiller ou en nous avisant par écrit. Toutes les communications envoyées seront considérées comme livrées le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi postal ou le même jour ouvrable si elles sont envoyées par voie électronique. Les rapports et les confirmations d'opérations, s'ils ne font pas l'objet d'une objection, seront considérés comme définitifs à la date de l'avis donné par téléphone ou dans les 10 jours suivants la date de l'opération indiquée sur la confirmation d'opérations. À la réception d'un relevé de compte, vous devez l'examiner et nous informer immédiatement de toute erreur ou objection relative au relevé. Si vous ne nous avisez pas de la présence d'erreurs ou d'objections dans les 30 jours suivants la date figurant sur le relevé, vous convenez que les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé sont acceptés comme étant complets et exacts. GAC sera exonérée de toute réclamation de votre part relative aux relevés ou aux mesures prises ou non par nous au sujet de votre compte.

4.16 Transmission électronique de documents

Si vous consentez à la transmission électronique de documents, sur votre demande ou autrement, vous reconnaissez et convenez que nous pouvons utiliser des moyens électroniques pour transmettre tous les documents et communications relatifs à votre compte, y compris les relevés de compte, les confirmations d'opérations, les formulaires fiscaux, les documents visant le porteur de valeurs et les documents réglementaires requis. Les documents peuvent être envoyés par voie électronique à votre compte en ligne sécurisé ou à l'adresse électronique fournie. Vous reconnaissez que vous devez être inscrit pour utiliser le service en ligne de GAC et qu'il est de votre responsabilité de surveiller vos avis et d'examiner votre compte régulièrement. Vous acceptez de nous informer immédiatement par écrit si vous n'avez pas accès aux documents en ligne ou si votre adresse électronique change.

Si vous avez choisi de recevoir vos relevés en ligne, vous recevrez un avis électronique lorsqu'ils seront prêts. Il est de votre responsabilité de les consulter et de les examiner. Vous reconnaissez et convenez que les relevés et autres documents publiés sur votre compte en ligne sécurisé sont réputés vous avoir été livrés et reçus au moment où ils sont publiés, que vous les consultiez ou non, et qu'un document envoyé par courriel sera réputé vous avoir été livré et reçu au moment de son envoi, que vous l'ayez consulté ou non. Vous acceptez de nous informer dans les cinq (5) jours ouvrables si vous ne recevez pas de confirmation électronique concernant une opération précise et vous acceptez, en l'absence de cet avis, que la confirmation d'opérations soit présumée comme ayant été remise, et ce, que vous l'ayez réellement reçue ou non.

Vous convenez que tous les documents transmis par voie électronique comme il est décrit plus haut constituent les documents écrits originaux aux fins de l'application des lois en vigueur. Nos dossiers constitueront une preuve concluante de la date à laquelle ces documents ont été publiés dans votre compte en ligne sécurisé, de la date à laquelle vous avez accédé à ce compte ou à des documents particuliers et de la date à laquelle les documents ont été envoyés à votre adresse électronique.

Vous pouvez révoquer votre consentement et recevoir une copie papier de certains documents (ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires) en avisant votre conseiller ou en modifiant vos préférences de livraison par l'intermédiaire de votre compte en ligne. Vous reconnaissez que même si vous avez donné votre consentement, la livraison électronique pourrait ne pas être effectuée à tout moment en raison de circonstances techniques ou autres.

Il est possible que tous les documents relatifs au compte devant vous être transmis ne soient pas disponibles en ligne ou par voie électronique. Nous nous réservons le droit de déterminer, de temps à autre, quels documents sont disponibles en ligne ou par voie électronique.

Sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de notre part, vous acceptez d'indemniser et de dégager GAC de toute responsabilité à l'égard des frais, pertes et responsabilités (y compris les frais juridiques) résultant de la transmission par l'intermédiaire d'Internet de renseignements ou de documents vous concernant ou concernant votre compte, de toute inexactitude qu'ils contiennent, de toute utilisation ultérieure de ces renseignements ou documents, autorisée ou non par le destinataire prévu ou non, et de nous payer sur demande dans les plus brefs délais.

C. Frais et dépenses

4.17 Paiement

Vous acceptez de payer tous les titres achetés au plus tard le jour du règlement. Vous acceptez de payer toutes les commissions et tous les frais applicables à nos taux en vigueur pour les opérations et autres activités de votre compte. Vous :

- êtes responsable du paiement de toutes les commissions et de tous les frais;
- êtes responsable du paiement de tout solde débiteur ou de toute autre obligation due dans votre compte;
- êtes responsable de tout paiement qui nous est dû après la liquidation totale ou partielle de votre compte par vous ou par nous;
- devez nous payer sur demande pour toute obligation ou dette de ce genre; et
- devez nous rembourser les frais raisonnables de recouvrement des paiements qui nous sont dus (y compris les frais juridiques).

À notre entière discrétion, chaque fois que nous le jugeons nécessaire, pour notre protection ou pour toute autre raison, nous pouvons, sans demande, publicité ou autre avis, vendre l'ensemble ou une partie des biens détenus ou conservés dans votre

compte. Nous pouvons effectuer une telle vente sur toute bourse ou tout autre marché ou par vente publique ou privée selon les conditions et la manière que nous jugeons appropriées, à notre entière discrétion. Aucune demande, publicité ou avis donné par nous ne constitue une renonciation à notre droit de prendre les mesures autorisées selon les conditions de la présente convention sans demande, publicité ou avis. Le produit net d'une telle vente sera imputé à votre dette envers nous sans diminuer en aucune façon votre obligation de payer toute insuffisance.

4.18 Conversion monétaire

Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération doit être réglée, une conversion de devise pourrait être nécessaire. Lors de ces opérations et d'une conversion de devise, nous agissons en tant que responsable avec vous pour convertir la devise aux taux établis ou déterminés par nous ou des parties qui nous sont liées. Nous, ou des parties qui nous sont liées, pouvons générer des revenus, en plus de la commission applicable à une telle opération, en raison de la différence entre les taux du cours acheteur et du cours vendeur de la devise et le tarif auquel le taux est compensé soit à l'interne par nous, avec une partie liée ou sur le marché. La conversion des devises, si nécessaire, aura lieu à la date de l'opération, sauf entente contraire. Lorsqu'une opération avec une société de fonds commun de placement nécessite une conversion de devises, cette société peut vous facturer la conversion. Lorsque cela se produit, nous ne gagnons aucune recette de cette conversion. Étant donné que nous offrons certains comptes libellés en dollars canadiens et américains, tout montant devant y être déposé dans une autre devise, obtenu à partir de dividendes, d'intérêts, de produits de vente ou autrement, sera converti en dollars canadiens ou américains, selon le cas, et nous, ou des parties liées à nous, pourrions tirer des recettes de cette conversion. Pour éviter d'autres opérations de change liées à vos titres canadiens et américains, il pourrait être préférable pour vous de détenir ces titres dans un compte libellé en dollars canadiens ou américains, lorsque possible et selon le cas.

4.19 Transferts électroniques de fonds (TEF)

Cette section s'applique si vous avez configuré des TEF avec votre compte. L'institution financière (« établissement de traitement ») qui détient le compte à créditer ou à débiter (« compte de l'établissement de traitement ») sur lequel GAC est autorisé à effectuer des opérations de dépôt et de retrait a été précisée dans votre demande (sur le formulaire d'autorisation de TEF) et un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ » ou une autre confirmation valide de renseignements bancaires a été fourni. Vous reconnaissez que votre autorisation est accordée au profit de GAC et de l'établissement de traitement et que, en contrepartie, l'établissement de traitement accepte de traiter les opérations de crédit ou de débit entrantes ou sortantes respectivement de votre compte conformément aux règles de Paiements Canada. La présente autorisation est en vigueur et nous pouvons nous y fier pour toutes les opérations financières relatives à votre compte ou à vos comptes de l'établissement de traitement, et ce, jusqu'à ce que vous nous avisiez d'un changement conformément à la présente section.

Vous garantissez et confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour votre ou vos comptes de l'établissement de traitement ont effectivement fourni leur signature. Par les présentes, vous autorisez GAC à déposer ou à prélever des fonds sur le compte de l'établissement de traitement, à (a) déposer les soldes créditeurs de votre compte selon vos instructions et à (b) débiter votre compte de l'établissement de traitement conformément à vos instructions. Vous pouvez modifier ou révoquer cette autorisation en tout temps en donnant un préavis écrit de 10 jours ouvrables à GAC. Vous pouvez obtenir des exemples de formulaires d'annulation ou d'autres renseignements sur vos droits d'annulation d'un débit préautorisé auprès de votre établissement de traitement ou en consultant le site Web de Paiements Canada. Vous reconnaissez que nous avons le droit de mettre fin à votre autorisation si, sans que nous soyons en faute, nous ne sommes pas en mesure de débiter l'entièreté du montant indiqué du ou des comptes de l'établissement de traitement.

Vous reconnaissez que les dispositions et la transmission de la présente autorisation à GAC constituent également une transmission à l'établissement de traitement. Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans votre compte ou votre compte de l'établissement de traitement pour couvrir tout transfert. Vous êtes responsable de tous les frais de service qui peuvent être engendrés relativement à votre compte de l'établissement de traitement. Vous vous engagez à nous informer par écrit de tout changement apporté aux renseignements sur le compte de l'établissement de traitement fournis dans la présente autorisation avant de demander une opération relative au compte. Vous reconnaissez que l'établissement de traitement n'est pas tenu de vérifier qu'un dépôt ou un débit a été effectué conformément aux détails de votre autorisation, y compris, sans s'y limiter, au montant et à la fréquence des dépôts ou paiements. Vous reconnaissez que l'établissement de traitement n'est pas tenu de vérifier que le but du paiement pour lequel le débit a été émis a été atteint par GAC comme condition pour honorer un débit que vous avez émis ou fait émettre sur votre compte de l'établissement de traitement.

La révocation de cette autorisation ne met fin à aucun contrat de biens ou de services conclus entre vous et GAC, y compris la présente convention. Votre autorisation ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a par ailleurs aucune incidence sur le contrat encadrant les biens ou services échangés. Vous renoncez par les présentes à votre droit de recevoir un préavis du montant de chaque débit préautorisé et convenez que vous n'avez pas besoin de connaître à l'avance le montant des débits préautorisés.

Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme aux instructions que vous avez fournies. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou contraire aux dispositions du formulaire d'autorisation de transfert électronique de fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits, vous pouvez communiquer avec votre établissement de traitement ou visiter le site Web de Paiements Canada. Si les fonds dans votre compte de l'établissement de traitement sont insuffisants pour couvrir un débit, nous pouvons imposer immédiatement des frais pour fonds insuffisants, comme

indiqué dans la grille tarifaire de GAC. En cas d'insuffisance de fonds, les frais d'insuffisance de fonds et le débit n'ayant pas fonctionné seront retirés de votre compte.

Sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de notre part, GAC n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes ou dommages que vous subissez relativement à tout transfert de fonds électronique, qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'un retrait, y compris, sans s'y limiter, toute perte d'intérêts ou autres pertes ou dommages, qu'ils soient économiques ou autres. Vous êtes responsable de tous les endettements, de tous les retraits et de toutes les activités de compte visés par le présent article, y compris tous ceux engagés par des personnes que vous avez autorisées à utiliser ces services en votre nom. Vous reconnaissez que nous ne garantissons pas l'accès continu aux services de transfert électronique de fonds et que nous ne faisons aucune déclaration ni ne donnons aucune garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, découlant de ces services ou les concernant. Sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de notre part, vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité GAC à l'égard des pertes, responsabilités et frais, y compris les frais juridiques, découlant de votre utilisation des services de transfert électronique de fonds, et de nous les payer sur demande dans les plus brefs délais.

D. Comptes conjoints

Si votre compte est un compte conjoint, vous (le titulaire et tout cotitulaire) acceptez les modalités suivantes, qui s'ajoutent aux autres modalités énoncées dans la présente convention.

4.20 Autorité de chaque client

Chacun des cotitulaires est autorisé à effectuer seul ce qui suit pour le compte, sans en aviser aucun des autres responsables du compte :

- acheter et vendre et négocier autrement des titres de fonds communs de placement et d'autres valeurs mobilières offertes par GAC;
- Recevoir toutes les communications de notre part ou de la part de tiers, y compris les confirmations, relevés et autres avis;
- recevoir et retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens, sans limites de montant; et signer, créer, modifier ou annuler les autorisations, conventions et documents que nous pouvons exiger relativement au compte, ou y renoncer.

4.21 Votre autorité

Nous avons l'autorité de suivre les instructions reçues de l'un des cotitulaires (seul) relativement au compte. Ces instructions peuvent comprendre le transfert de titres ou d'autres biens ou l'exécution de paiements à l'un des responsables du compte ou à une autre partie. Vous nous autorisez à suivre les instructions même si les paiements ou le transfert des titres sont faits directement à l'un des responsables du compte. Il n'est pas de notre responsabilité de remettre en question l'objet ou le bien-fondé d'un transfert ou d'un paiement. Dans la mesure où nous avons agi correctement selon les instructions que nous recevons, nous ne sommes pas responsables du résultat obtenu. Nous nous réservons le droit de restreindre à tout moment les activités dans le compte ou d'exiger des instructions écrites de la part de tous les responsables du compte pour une activité.

4.22 Responsabilité conjointe

Chacun d'entre vous est solidairement responsable (c'est-à-dire collectivement et individuellement) de toute dette ou obligation relative au compte.

4.23 Décès d'un responsable du compte

Vous devez nous aviser par écrit immédiatement après le décès de l'un des responsables. Après réception de cet avis, nous pourrions opter pour l'une des lignes de conduite suivantes :

- Exiger une copie d'un certificat de décès et des copies notariées des documents de succession appropriés;
- Restreindre les opérations ou exiger qu'une partie des placements soit gardée dans le compte; ou
- Suivre toute autre ligne de conduite que nous jugeons prudente.

La succession du responsable décédé et chacune des autres parties au compte continueront d'être responsables envers nous, conjointement et individuellement, des soldes débiteurs et des pertes répondant à l'un des critères suivants :

- Qui peuvent être engagés pour régler une opération amorcée avant le décès;
- Qui sont engagés dans le cadre de la distribution ou de la liquidation du compte; ou
- Qui sont générés lors d'ajustements dans l'intérêt des autres responsables.

Chacun des cotitulaires déclare que ses intérêts dans le compte conjoint sont à titre de copropriétaires avec plein droit de survie, et non à titre de propriétaires en commun, excepté s'il est un résident du Québec, auquel cas ses intérêts dans le compte conjoint sont à titre de propriétaire en commun. Nous serons à l'abri de toute responsabilité en obéissant aux instructions de votre survivant en ce qui concerne la disposition des titres ou d'autres biens dans le compte.

E. Généralités

4.24 Application à votre compte

La présente convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, conjointement ou non, qui ont été ou qui seront ouverts avec nous pour l'achat et la vente de titres. Vous convenez de nous aviser par écrit sans délai (dans les 30 jours) de tout changement apporté aux renseignements contenus dans votre demande ou dans la documentation relative à votre compte, ou autrement dans les dossiers de votre compte.

4.25 Protection du compte

Sauf indication contraire, les fonds communs de placement et autres titres vendus ne sont pas garantis, ni en totalité ni en partie, par GAC. Ils ne sont pas non plus assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre assureur gouvernemental qui assure les dépôts dans les institutions financières. La valeur de nombreux titres peut fluctuer et le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. Les comptes des clients sont protégés par la Corporation de protection des investisseurs (CPI) de l'ACFM dans les limites spécifiées. Les comptes détenus au Québec ne sont généralement pas couverts par la CPI. Veuillez consulter la politique de couverture de la CPI à l'adresse www.mfda.ca/ipc pour une description de la nature et des limites de la couverture. Une brochure décrivant la nature et les limites de la couverture est également disponible sur demande.

4.26 Mises à jour ou modifications

Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en vous transmettant un préavis de soixante (60) jours par la poste, par courriel, par affichage en ligne ou par tout autre moyen électronique. Nous considérerons que vous avez accepté la modification, à moins que vous ne nous indiquiez le contraire en nous transmettant un avis écrit avant que la modification n'entre en vigueur. Si vous nous avisez que vous n'acceptez pas le changement, nous pourrions être dans l'obligation de résilier la présente convention et de fermer votre compte. Si votre compte est un compte enregistré, le fiduciaire peut, de temps à autre, modifier les conditions générales relatives aux comptes enregistrés, et vous serez lié par ces modifications.

4.27 Résiliation

Vous pouvez en tout temps résilier la présente convention en nous donnant un avis écrit, mais cette résiliation n'aura aucune incidence sur les obligations ou dettes que vous avez envers nous. Nous pouvons en tout temps résilier la présente convention et fermer votre compte en vous donnant un avis écrit. Après la transmission d'un tel avis de résiliation, nous nous réservons le droit d'accepter uniquement de votre part des instructions de liquidation. Si, à la suite de cet avis, vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour fermer votre compte ou transférer des actifs hors du compte, nous pouvons prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte, y compris, sans s'y limiter, la réinscription de titres à votre nom et, le cas échéant, l'envoi à votre dernière adresse connue de certificats représentant vos titres et de chèques au montant des soldes en espèces qui demeuraient sur le compte. La liquidation de votre compte peut avoir des conséquences financières ou fiscales pour vous, que vous devrez assumer seul. Vous convenez que GAC ne peut en aucun cas être tenue responsable de la résiliation, de la clôture, du transfert ou de la liquidation de votre compte.

4.28 Cession

Vous ne pouvez transférer aucun de vos droits ou obligations en vertu de la présente convention à qui que ce soit d'autre. La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants et successeurs. GAC peut céder une partie ou la totalité de ses droits et obligations à une société affiliée de GAC, à condition que cette cession soit effectuée conformément aux lois applicables. Si nous fusionnons avec une autre société ou si une autre société reprend nos activités, la nouvelle société assumera nos droits et obligations en vertu de la présente convention. La présente convention s'applique au bénéfice de tout successeur ou ayant droit de GAC.

4.29 Dissociabilité

Si une disposition de la présente convention est jugée non valide ou inexécutable, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, cette non validité ou inexécutabilité s'appliquera uniquement à la disposition en question. Pour le reste, la convention demeurera valide et continuera d'être appliquée comme si elle était exempte d'une telle disposition.

4.30 Responsabilité limitée

Vous reconnaissez que les placements comportent des risques et que la valeur de l'actif de votre compte peut fluctuer en raison des conditions du marché et d'autres facteurs. GAC ne garantit pas les résultats des placements. Vous êtes responsable de toute perte subie sur vos placements et nous ne sommes pas responsables de toute diminution de la valeur de votre compte ou de toute perte, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de notre part. Nous pouvons, à notre discrétion, agir selon les instructions données ou censées avoir été données par vous ou en votre nom. Nous nous dégageons de toute responsabilité quant au fait d'agir ou de ne pas agir, ou de commettre une erreur ou d'accuser un retard dans l'exécution de ces instructions. Sauf en cas de négligence, de faute intentionnelle ou de violation des lois en vigueur de la part d'un employé ou d'un agent de GAC, nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de la négociation de titres, de l'absence d'offre d'achat ou de vente d'un titre spécifique, de retards dans la réception ou le traitement des instructions, de retards dans le transfert des titres ou des actifs, de restrictions gouvernementales ou réglementaires, de décisions de bourse ou de marché, de la suspension des opérations, de guerres, de grèves, de catastrophes naturelles ou de toute autre raison hors de notre contrôle raisonnable.

4.31 Absence de renonciation

Aucune action que nous intentons ni aucun défaut d'intenter une action ou d'exercer un quelconque droit, recours ou pouvoir disponible d'après la présente convention ou selon d'autres dispositions ne saurait être présumée constituer une renonciation ou autre modification de tous droits, recours ou pouvoirs de notre part. Pour nous lier, une renonciation doit être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de GAC.

4.32 Droit applicable

La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où se trouve notre bureau et par l'intermédiaire duquel votre compte est géré, et aux lois fédérales canadiennes en vigueur.

4.33 Procédures de gestion des plaintes

Chez GAC, nous prenons les préoccupations de nos clients au sérieux et avons établi des procédures de gestion des plaintes. Nous accuserons réception de votre plainte rapidement, généralement en moins de cinq (5) jours ouvrables. Lorsque la plainte a trait à certaines allégations graves, notre accusé de réception initial sera accompagné d'une copie de nos procédures de gestion des plaintes et d'un dépliant approuvé par l'ACFM décrivant les autres options qui s'offrent à vous pour poursuivre votre plainte. Nous examinons toutes les plaintes de façon équitable, en tenant compte de tous les documents pertinents et des déclarations obtenues de vous, de nos dossiers et de toute autre source pertinente.

Une fois l'examen terminé, nous fournirons notre réponse par écrit si la plainte a été formulée par écrit. Nous nous efforçons de répondre dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte et de fournir un résumé des résultats de notre enquête, une explication de notre décision et d'autres options si notre réponse ne vous satisfait pas. Si nous ne pouvons répondre pendant cette période de 90 jours, nous vous informerons du retard, en expliquerons la raison et vous indiquerons quand vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse. Nous répondrons également aux communications que vous nous envoyez après la date de notre réponse dans la mesure requise pour établir une résolution ou pour traiter les questions nouvelles ou les renseignements que vous fournissez.

Si vous êtes résident du Québec, vous pouvez considérer le service de médiation gratuit offert par l'Autorité des marchés financiers.

GAC a désigné un responsable des plaintes qui supervise la gestion des plaintes. Si vous avez une plainte au sujet de nos services ou d'un produit, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Gestion d'actif Credential Inc.
À l'attention du responsable des plaintes
1111, rue Georgia Ouest, bureau 700
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6
Numéro de téléphone : 1.855.714.3800
Adresse électronique : clientconcerns@avisoc.ca

4.34 Formulaire de l'ACFM relatif aux renseignements sur les plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Communiquez avec votre cabinet de fonds communs de placement. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Le traitement sera plus facile si votre plainte est envoyée par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation au Canada auquel appartient votre courtier en fonds communs de placement. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Il est possible de communiquer avec l'ACCFM :
 - En remplissant le formulaire de plainte en ligne sur : www.mfda.ca
 - Par téléphone à Toronto au 416.361.6332, ou au numéro sans frais au 1 888 466-6332
 - Par courriel à l'adresse suivante : complaints@mfda.ca¹
 - Par voie postale au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto, (Ontario) M5H 3T9 ou par télécopieur au 416.361.9073

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Indemnisation : L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI offre un processus indépendant et impartial pour l'enquête et le règlement de plaintes concernant la prestation de services financiers à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Il est possible de communiquer avec l'OSBI :
 - Par téléphone à Toronto au 416 287-2877, ou au numéro sans frais au 1.888.451.4519
 - Par courriel à l'adresse suivante : ombudsman@obsi.ca
- Assistance juridique : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Lorsque le délai de prescription applicable expire, vous risquez de perdre tous droits de poursuivre certaines réclamations.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour plus de renseignements, veuillez visiter :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca/index.fr.html
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour obtenir de plus amples renseignements
 1. Veuillez appeler l'AMF au 418.525.0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1.877.525.0337.
 2. Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

5. Protection des renseignements personnels

Chez GAC, nous savons que les investisseurs se préoccupent de leurs renseignements personnels et nous nous engageons à protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels qui nous sont confiés. Au cœur de notre engagement à protéger votre vie privée se trouve notre Politique de confidentialité, qui peut être consultée à l'adresse www.aviso.ca/fr/confidentialite. Notre Politique de confidentialité explique pourquoi nous recueillons des renseignements personnels, comment nous les utilisons et avec qui nous pouvons les partager, tout cela dans le but de vous fournir des produits et services, d'exploiter votre compte et de nous conformer à nos obligations légales et réglementaires.

Vous reconnaissez que vous avez lu notre Politique de confidentialité et que vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions vos renseignements personnels de la manière décrite dans celle-ci. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (sauf lorsque la loi en vigueur l'interdit), mais vous pourriez ainsi nous empêcher de fournir une partie ou la totalité de nos produits et services. Que vous l'acceptiez ou non, nous pourrions être obligés de communiquer des informations sur vous ou vos comptes pour satisfaire aux obligations réglementaires ou à toute autre exigence prévue par la loi. Vous pouvez accéder aux renseignements

personnels que nous détenons à votre sujet ou les modifier à tout moment, ou vous renseigner sur les grandes lignes de nos politiques de confidentialité, en communiquant avec votre conseiller.

GAC a désigné un agent de la protection des renseignements personnels qui supervise sa Politique de confidentialité. Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, veuillez communiquer avec nous :

Gestion d'actif Credential Inc.

À l'attention de : Agent de la protection des renseignements personnels

1111, rue Georgia Ouest, bureau 700

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6

Téléphone : 1.855.714.3800

Adresse électronique : privacyofficer@aviso.ca

6. Déclarations de fiducie

La Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest agit à titre de fiduciaire pour GAC pour tout régime enregistré que vous détenez. Les déclarations de fiducie suivantes (le cas échéant) s'appliquent à votre compte s'il s'agit d'un régime enregistré.

A. Déclaration de fiducie pour régime d'épargne-retraite autogéré de Gestion d'actif Credential inc.

Nous, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie constituée selon les lois du Canada, déclarons que nous agissons comme fiduciaire pour vous, le rentier nommé dans le formulaire d'inscription auquel cette déclaration est jointe, concernant le régime d'épargne-retraite autogéré de Gestion d'actif Credential inc. (ci-après le « régime ») conformément aux conditions suivantes :

Quelques définitions : Dans cette déclaration, outre les termes définis ailleurs dans les présentes,

- « **Agent** » signifie la société nommée à l'alinéa 15;
- « **Cotisation** » signifie des apports au régime sous forme de comptant ou d'investissements;
- « **conjoint de fait** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **date d'échéance** » a la signification indiquée à l'alinéa 8 des présentes;
- « **époux** » et « **épouse** » ont la signification indiquée dans les lois fiscales;
- « **FERR** » signifie un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **Loi** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « **lois applicables** » signifie la Loi, les lois fédérales et provinciales régissant le régime, les actions du régime et les parties signataires des présentes, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;
- « **lois fiscales** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les lois fiscales de votre province de résidence, conformément à votre adresse sur le formulaire d'inscription;
- « **Nous** », « **nos** », « **notre** » signifient la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **organisme** de réglementation des valeurs mobilières » signifie une commission ou une autre administration gouvernementale, ou encore une organisation d'autoréglementation, chargée de réglementer la vente de valeurs mobilières dans une juridiction.
- « **revenu de retraite** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **REER** » signifie un régime enregistré d'épargne-retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » font référence à la personne ayant signé le formulaire de demande, qui sera par ailleurs titulaire du régime (dans le cadre de la loi, vous êtes un « rentier » du régime).

1. Enregistrement

Nous solliciterons l'enregistrement officiel du régime, conformément à la Loi. Le but du régime est de vous procurer un revenu de retraite.

2. Cotisations

Nous accepterons les cotisations versées par vous ou, si applicable, votre époux ou votre conjoint de fait. Vous et/ou cette autre personne serez entièrement responsables de vérifier les limites maximales de cotisation de chaque année fiscale conformément aux lois fiscales, ainsi que de déterminer les années fiscales, s'il y a lieu, pour lesquelles ces cotisations sont déductibles aux fins d'impôt. Nous conserverons les cotisations, ainsi que les investissements, les revenus et les gains qui en découleront (ci-après les « actifs du régime ») en fiducie afin qu'ils soient conservés, investis et utilisés conformément aux stipulations de cette déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la date d'échéance.

Si des actifs d'un régime immobilisé sont transférés dans le régime conformément aux lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions, les clauses supplémentaires contenues dans l'addendum de compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou de régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI ») (ci-après l'addendum) annexé à cette déclaration de fiducie feront partie de cette déclaration de fiducie et régiront les actifs du régime. Si des incohérences sont découvertes entre l'addendum et la déclaration de fiducie, les clauses de l'addendum prévaudront.

3. Investissements

Nous conserverons, investirons et vendrons les actifs du régime conformément à vos instructions. Il se peut que nous demandions des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur les soldes en liquide selon les taux et les fréquences que nous déterminerons à notre entière discrétion.

Les investissements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi concernant les fiduciaires. Cependant, vous aurez la responsabilité de déterminer si chaque cotisation ou investissement constitue ou demeure un « placement admissible » à un REER dans le cadre des lois fiscales. Le régime sera assujéti aux impôts, aux pénalités et aux intérêts prévus dans les lois fiscales (en sus des impôts, des pénalités et des intérêts dont le fiduciaire est responsable et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Si les actifs du régime s'avèrent insuffisants pour payer des impôts, des pénalités ou des intérêts reliés encourus ou si des impôts, des pénalités ou des intérêts reliés sont imposés après la cessation du régime, vous devrez payer directement ou nous rembourser ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts reliés.

Vous pouvez utiliser une procuration dûment signée et dans un format acceptable pour nous afin de nommer un agent qui pourra donner des instructions d'investissement en votre nom. Vous devrez alors nous dégager de toute responsabilité ou réclamation concernant nos actions suivant les instructions de votre agent.

Nonobstant toute autre clause de cette déclaration, nous pouvons refuser de recevoir une cotisation ou de compléter un investissement, à notre entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, notamment si nous estimons que nos politiques ou nos exigences administratives ne sont pas respectées. Nous pourrions aussi vous demander de nous fournir des documents justificatifs à titre de condition préalable à l'exécution de certains investissements dans le régime.

Nous ne serons pas responsables des pertes résultant de la vente ou de toute autre cession d'un investissement faisant partie des actifs du régime.

4. Reçus aux fins d'impôt

Le ou avant le 31 mars de chaque année, nous enverrons à vous-même, à votre époux ou votre conjoint de fait, selon le cas, un reçu officiel indiquant les cotisations versées par vous ou cette personne durant l'année précédente et, si applicable, durant les soixante (60) premiers jours de l'année en cours. Vous, votre époux ou votre conjoint de fait serez entièrement responsables de vous assurer que les déductions réclamées à des fins d'impôt ne dépassent pas les déductions autorisées par les lois fiscales.

5. Votre compte et vos relevés

Nous maintiendrons un compte à votre nom indiquant toutes les cotisations versées au régime, toutes les transactions d'investissement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte indiquant ces transactions, avec les revenus gagnés et les dépenses encourues durant cette période.

6. Gestion et propriété

Nous pourrions détenir des investissements en votre nom, au nom de votre agent, au nom de votre représentant, au porteur ou sous tout autre nom ou forme, dans notre organisation ou chez un dépositaire, une chambre de compensation ou une société de dépôts, à notre discrétion. Nous pourrions généralement nous prévaloir des droits d'un propriétaire concernant les actifs du régime, incluant le droit de vote ou d'accorder des procurations de vote relativement à ces actifs, ainsi que de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais concernant le fonds (autres que les impôts, les évaluations et les frais dont le fiduciaire est responsable dans le cadre de la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Dans l'exercice de nos droits et responsabilités décrits ici, nous pourrions utiliser des agents et des conseillers, y compris des avocats, et nous aurons l'entière liberté de suivre les conseils et les informations desdits agents ou conseillers.

7. Remboursement de cotisations excessives

Sur réception d'une demande écrite de votre part ou, si applicable, de votre époux ou votre conjoint de fait, nous rembourserons à vous-même ou à cette autre personne un montant permettant de réduire les impôts qui devraient autrement être payés par cette personne dans le cadre de la partie X.1 de la loi ou selon d'autres lois fiscales. Nous ne serons pas responsables de la détermination du montant de ce remboursement.

8. Achat d'un revenu de retraite ou transfert vers un FERR

Votre régime arrivera à échéance à la date que vous choisirez pour débiter les paiements de revenu de retraite (ci-après la « date d'échéance »), en sachant que cette date ne doit pas être ultérieure au 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance. Vous devez nous aviser par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date d'échéance. Cet avis doit aussi

contenir vos instructions à notre intention pour :

- a. vendre les actifs du régime et utiliser toutes les liquidités du régime, moins les coûts des opérations de vente et les autres frais et charges (ci-après, le « produit du régime »), pour vous acheter un revenu de retraite débutant à la date de maturité; ou
- b. transférer les actifs du régime dans un FERR à la date d'échéance ou avant cette date.

Si vous nous demandez de vous acheter un revenu de retraite, vous devez également préciser le type de rente que vous désirez recevoir, conformément à la section 146 de la loi, ainsi que le nom de la société autorisée chez laquelle nous réaliserons l'achat. La rente choisie pourra avoir une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la section 146(3) et la section 146(2)(b.1) de la loi. Cependant, un revenu de retraite acquis dans ces conditions ne pourra pas être cédé intégralement ou en partie et devra être transformé s'il devait devenir payable à une autre personne que vous ou, après votre décès, que votre époux ou votre conjoint de fait. En outre, après votre décès, le total des paiements périodiques d'une année de rente ne devra pas dépasser le total des paiements effectués durant une année avant votre décès. Vous avez l'entière responsabilité de choisir un revenu de retraite respectant la Loi.

Si nous ne recevons aucun avis ni aucune instruction de votre part au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance, nous vendrons les actifs du régime, sous réserve des exigences de la Loi. Si le produit du régime dépasse 10 000 \$ (ou toute somme supérieure ou inférieure que nous pourrions déterminer à notre entière discrétion), nous procéderons avant la fin de cette année au transfert du produit du régime vers un FERR à votre nom et vous acceptez par les présentes de nous nommer (et/ou l'agent) comme votre représentant légal de fait pour signer les documents et prendre les décisions nécessaires pour établir le FERR. Il sera alors considéré que (i) vous aurez choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimum payable dans le cadre du FERR conformément à la Loi; (ii) vous n'aurez pas désigné votre époux ou votre conjoint de fait pour devenir votre rentier remplaçant du FERR après votre décès; et (iii) vous n'aurez pas désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons alors le FERR à titre de fiduciaire, conformément à la Loi en vigueur. Si le produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou tout autre montant supérieur ou inférieur que nous déterminerons à notre entière discrétion), nous déposerons ce produit du régime, net de toutes les retenues obligatoires, dans un compte de dépôt non enregistré rapportant des intérêts, ouvert à votre nom, et nous serons autorisés à collecter des frais d'administration directement de ce compte.

9. Retraits

À tout moment avant le début d'un revenu de retraite, vous pourrez nous transmettre des instructions écrites ou utiliser tout autre moyen de communication que nous estimons acceptable pour nous demander de vous payer une partie ou la totalité des actifs du régime. Afin de pouvoir réaliser ce paiement, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des investissements, selon ce qui nous semblera approprié. Nous retiendrons les impôts sur le revenu, les autres impôts et charges exigés par les lois applicables lors d'un tel retrait de fonds, puis nous vous paierons le solde après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous concernant les ventes d'actifs du régime, ainsi que concernant toute perte résultant de ces ventes.

10. Transferts (en cas de rupture de relation ou autre)

Sous réserve des exigences raisonnables que nous pourrions imposer, vous pourrez nous demander par écrit de transférer des actifs du régime (nets des coûts de réalisation), moins les frais payables dans le cadre des présentes, les impôts, les pénalités et les intérêts devant/pouvant devoir être payés ou retenus conformément aux lois fiscales (sauf les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable au regard de la loi et ne pouvant être payés avec les ressources du régime), vers :

- a. un REER ou un FERR dans le cadre duquel (i) vous êtes le rentier; ou (ii) votre époux ou conjoint de fait actuel ou antérieur, duquel vous vivez séparément, est rentier/rentière et lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou dans le cadre d'un accord écrit de séparation, concernant une séparation de biens en règlement de droits découlant de votre mariage ou partenariat de vie commune, ou après la rupture de ce mariage ou partenariat de vie commune; ou
- b. un régime de pension agréé (conformément à la définition d'un tel régime dans les lois fiscales) à votre bénéfice.

Ces transferts seront appliqués conformément aux lois fiscales et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires correspondants. Si seulement une partie des actifs du régime sont transférés conformément à cet alinéa, vous pourrez nous indiquer par écrit quels actifs du régime vous désirez que nous transférions ou vendions. Autrement, nous procéderons au transfert et à la vente des actifs du régime que nous estimerons appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables.

11. Aucun avantage

Aucun avantage conditionnel d'une façon quelconque à l'existence du régime ne peut vous être accordé ni à une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les bénéfices et avantages autorisés par la Loi.

12. Désignation de bénéficiaire

Sous réserve des lois applicables, vous pourrez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui pourront recevoir les actifs du régime ou le produit du régime après votre décès. Vous pouvez désigner, changer ou révoquer un bénéficiaire en remplissant avec votre signature datée le formulaire que nous vous fournissons à cet effet ou tout autre formulaire approprié à cette fin, que vous devrez nous avoir remis avant que nous effectuions le paiement du régime prévu à l'alinéa 13. Si nous recevons plusieurs formulaires destinés à ces fins, nous suivrons les instructions du formulaire ayant la date de signature la plus récente.

13. Décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, nous ferons en sorte, après réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tous les autres documents que nous estimerons nécessaires, de transférer ou vendre les actifs du régime, puis de payer le produit du régime aux bénéficiaires du régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vos bénéficiaires décèdent avant vous, nous effectuerons ce transfert ou ce paiement à votre représentant légal personnel. Nous déduirons les frais, les coûts et les impôts devant être payés ou retenus (en sus de ceux dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Après ces transferts et paiements, nous serons libres de toute obligation, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous s'avère invalide comme document testamentaire. Nous ne serons responsables d'aucune perte causée par un retard d'exécution d'un tel transfert ou paiement.

14. Preuve d'âge

Votre déclaration de date de naissance dans votre formulaire de demande sera considérée comme une attestation de votre âge, mais vous vous engagez à fournir toute autre preuve de votre âge pouvant être exigée pour la détermination de la date d'échéance et l'acquisition d'un revenu de retraite.

15. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Gestion d'actif Credential inc. (ci-après « l'agent ») l'exécution de certaines de vos obligations, notamment :

- a. enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b. recevoir des cotisations;
- c. investir les actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- d. conserver et protéger les actifs du régime, en son nom ou au nom de son représentant ou dépositaire;
- e. maintenir votre compte et vous en communiquer les relevés et les avis;
- f. recevoir et mettre en œuvre vos avis et vos instructions;
- g. collecter les frais et les dépenses applicables auprès de vous ou du régime;
- h. faire les choix permis par les lois fiscales conformément à vos instructions ou à celles de vos représentants personnels
- i. émettre des reçus d'impôt, ainsi que remplir et envoyer les déclarations et formulaires fiscaux relatifs au régime;
- j. retirer ou transférer des actifs du régime conformément à des instructions de votre part ou pour effectuer des paiements à vous-même, à une administration gouvernementale ou à une autre personne autorisée par les règles du régime, par les lois fiscales ou par les autres lois applicables;

et toute autre obligation relative au régime que nous pourrions juger nécessaire. Cependant, nous assumerons alors la responsabilité ultime concernant l'administration du régime conformément à cette déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pourrions payer à l'agent la totalité ou une partie de nos frais indiqués ci-dessous, ainsi que lui rembourser ses dépenses associées à l'exécution des responsabilités lui ayant été déléguées. Vous reconnaissez aussi que l'agent gagnera des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement qu'il traitera. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations nous étant accordées dans le cadre de cette déclaration, incluant sans aucune limitation celles des alinéas 16 et 17, sont également octroyées à l'agent pour son bénéfice.

16. Frais et dépenses

Nous avons le droit de recevoir et de facturer au régime des frais raisonnables que nous déterminerons en coordination avec l'agent, à la condition que nous vous communiquions un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification aux montants de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, toutes les pénalités et tous les intérêts ainsi que de tous les autres coûts et débours encourus par nous ou l'agent relativement au régime (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés avec les ressources du régime). Tous les montants ainsi payables seront facturés et déduits des actifs du régime, sauf si vous avez conclu d'autres arrangements avec nous. Si les liquidités dans le régime ne suffisent pas pour payer ces montants, nous pourrions à notre entière discrétion, vendre une partie des actifs du régime pour payer ces montants et nous ne serons alors aucunement responsables des pertes occasionnées par ces ventes.

17. RER collectif

Si le régime fait partie d'un RER collectif. Vous avez l'obligation d'être un employé ou un membre, ou l'époux ou le conjoint de fait d'un employé ou d'un membre, de l'organisation commanditaire du RER collectif nommée dans le formulaire de demande (ci-après le « commanditaire du groupe »). Vous acceptez que le commanditaire du groupe soit votre agent aux fins de la constitution du régime. Si vous cessez d'être un employé ou un membre du commanditaire du groupe, lorsque nous recevrons du commanditaire du groupe un avis à cet effet :

- a. Nous n'accepterons plus aucune cotisation à ce régime; et
- b. Vous devrez nous fournir une demande écrite de transférer le régime vers un REER autogéré ou un FERR autogéré au sein de notre organisation ou auprès d'une autre institution financière ne faisant pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons de votre part aucune instruction écrite à cet effet dans un délai de quinze (15) jours après la date de réception de l'avis provenant du commanditaire du groupe, il sera considéré que vous nous avez demandé de transférer les actifs du régime et d'agir comme votre représentant personnel pour signer les documents et prendre les décisions nécessaires pour établir un autre RER ou FRR, choisi par nous à notre entière discrétion, pour ensuite demander l'enregistrement de ce RER/FRR conformément aux lois fiscales en vigueur.

18. Obligations du fiduciaire

- a. Le fiduciaire exercera les soins, la diligence et les compétences d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser le risque qu'un investissement non admissible soit acquis ou conservé dans le régime.
- b. Nonobstant toute autre clause dans les présentes, le fiduciaire ne sera pas personnellement responsable de ce qui suit :
 - i. Les impôts ou intérêts pouvant être exigés du régime conformément aux lois fiscales (par voie d'évaluation, réévaluation ou autre) ou toute autre somme exigée ou imposée par une administration gouvernementale relativement au régime, pour l'achat, la vente ou la conservation d'investissements, notamment et sans limiter la généralité des présentes, d'investissements non admissibles, sauf les impôts, les pénalités et les intérêts exigés au fiduciaire dans le cadre d'une responsabilité personnelle, notamment en cas d'erreur administrative, conformément aux lois en vigueur et ne pouvant être payés avec les ressources du régime; ou
 - ii. Les pertes subies ou encourues par vous, par le régime ou par un bénéficiaire du régime après que le fiduciaire ait exécuté ou refusé d'exécuter des instructions lui ayant été communiquées par vous, par une personne que vous auriez désignée ou par toute autre personne affirmant être vous, sauf si le fiduciaire fait preuve de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire.
- c. Vous, votre représentant légal personnel et tous les bénéficiaires du régime devrez toujours indemniser et exonérer de toute responsabilité le fiduciaire concernant les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux pouvant être exigés ou imposés au fiduciaire concernant le régime, ainsi que concernant les pertes encourues par le régime (sauf les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable dans le cadre des présentes et qui ne peuvent être payés avec les ressources du régime) découlant de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un investissement, ou découlant de paiements issus du régime, effectués conformément aux présentes conditions ou découlant d'une décision du fiduciaire d'exécuter ou de ne pas exécuter un ordre de votre part. Lorsque nécessaire ou sur demande, vous fournirez au fiduciaire les informations dont il pourrait avoir besoin pour évaluer les actifs acquis ou conservés par le régime.

Les stipulations de cet alinéa 18 survivront à l'extinction du régime.

19. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons en tout temps renoncer à notre fonction de fiduciaire du régime après vous avoir communiqué, ainsi qu'à l'agent, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que l'agent acceptera.

L'agent peut nous relever de notre fonction de fiduciaire du régime après vous avoir communiqué, ainsi qu'à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que nous accepterons. Après avoir donné ou reçu le préavis de notre renonciation ou de notre congédiement, l'agent fera en sorte de désigner avant la fin du délai du préavis, un fiduciaire remplaçant autorisé à occuper cette fonction par les lois fiscales et les autres lois applicables (ci-après le « fiduciaire remplaçant »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné durant cette période, nous et/ou l'agent pourrions nous adresser à un tribunal compétent afin qu'il désigne un fiduciaire remplaçant. Les coûts encourus par nous pour obtenir la nomination d'un fiduciaire remplaçant seront facturés sur les actifs du régime et seront remboursés avec les actifs du régime, sauf s'ils sont personnellement pris en charge par l'agent. Notre renonciation ou notre congédiement entrera en vigueur uniquement lorsqu'un fiduciaire remplaçant aura été nommé.

Toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation d'une entité dont nous faisons partie ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire concernant votre REER ou FERR (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant du régime dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

S'il survient un changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du régime au fiduciaire remplaçant dans un délai de trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences de l'alinéa 10 des présentes.

20. Amendements à cette déclaration de fiducie

Nous pouvons occasionnellement amender cette déclaration avec l'approbation, si nécessaire, des autorités fiscales compétentes, en autant que ce ou ces amendements ne rendent pas le régime inadmissible au statut de REER conformément aux lois fiscales. Nous vous communiquerons un préavis écrit de trente (30) jours concernant tout amendement, sauf si l'amendement vise à satisfaire une exigence imposée par les lois fiscales.

21. Avis

Vous pouvez nous communiquer vos instructions par livraison personnelle, par télécopieur ou par courrier en port payé (ou par tout autre moyen que l'agent décidera d'accepter), sachant que vos instructions devront être correctement adressées à l'agent ou à toute autre adresse que nous vous indiquerons. Nous pourrions vous envoyer des avis, des relevés, des reçus et d'autres communications par service postal en port payé à l'adresse indiquée dans votre formulaire de demande ou à toute autre adresse que vous nous communiquerez ensuite. Nos avis à votre intention seront considérés comme ayant été reçus dès le deuxième jour ouvrable après avoir été postés.

22. Références aux lois

Toutes les références à des lois, des réglementations ou des stipulations figurant dans les présentes signifieront ces lois, ces réglementations ou ces stipulations dans leur version originale, amendée ou remplacée selon le cas.

23. Application

Les conditions générales de cette déclaration s'appliqueront à vos héritiers et vos représentants légaux personnels, ainsi qu'à vos successeurs et ayant droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les conditions de la déclaration de fiducie du fiduciaire remplaçant s'appliqueront après ce transfert.

24. Droit applicable

Cette déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois du Canada, sauf lorsque les circonstances l'exigent, les mots « époux » et « conjoint de fait » seront interprétés conformément à *la Loi de l'impôt sur le revenu*.

25. Accès aux dossiers (Québec uniquement)

Vous comprenez que les informations contenues dans votre formulaire de demande seront conservées dans un dossier dans les bureaux de l'agent. Ce dossier doit permettre à nos services, à l'agent et à nos agents ou représentants respectifs d'accéder à votre formulaire de demande, de répondre à vos questions concernant votre formulaire de demande ou le régime, de gérer votre régime et d'appliquer les instructions que vous pourriez nous transmettre. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous et par l'agent pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et personne n'aura accès à votre dossier sauf nous, l'agent, nos employés respectifs, nos agents et représentants, ainsi que les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations de l'agent, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par vous par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger les erreurs. Pour vous prévaloir de ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

B. Déclaration de fiducie pour fonds de revenu de retraite autogéré de Gestion d'actif Credential inc.

Nous, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie constituée selon les lois du Canada, déclarons que nous agissons comme fiduciaire pour vous, le rentier nommé dans le formulaire d'inscription auquel cette déclaration est jointe, concernant le fonds de revenu de retraite autogéré de Gestion d'actif Credential inc. (ci-après le « fonds ») conformément aux conditions suivantes :

Quelques définitions : Dans cette déclaration, outre les termes définis ailleurs dans les présentes,

- « **Agent** » signifie la société nommée à l'alinéa 11;
- « **conjoint de fait** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **époux** » et « **épouse** » ont la signification indiquée dans les lois fiscales;
- « **FERR** » signifie un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **Loi** » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **lois applicables** » signifie la Loi, les lois fédérales et provinciales régissant le fonds, les actions du fonds et les parties signataires des présentes, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les

politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;

- « **lois fiscales** » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu et les lois fiscales de votre province de résidence, conformément à votre adresse sur le formulaire d'inscription;
- « **Nous** », « **nos** », « **notre** » signifient la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » signifie une commission ou une autre administration gouvernementale, ou encore une organisation d'autoréglementation, chargée de réglementer la vente de valeurs mobilières dans une juridiction.
- « **revenu de retraite** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **REER** » signifie un régime enregistré d'épargne-retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **vous** », « **vos** », « **votre** » font référence à la personne ayant signé le formulaire d'inscription et qui sera propriétaire du fonds (cette personne est le « rentier » du fonds au sens de la loi) et, après son décès, à son époux, son épouse, son conjoint ou sa conjointe de fait si cette personne devient le rentier remplaçant au sens de l'alinéa 6 des présentes;

1. Enregistrement

Nous solliciterons l'enregistrement officiel du fonds, conformément à la Loi. Le but du fonds est de vous fournir un revenu de retraite, conformément à la loi.

2. Biens acceptés dans le fonds

Nous accepterons dans le fonds uniquement de l'argent comptant et d'autres biens transférés conformément à la Loi, provenant :

- a. d'un REER ou d'un FERR dont vous êtes rentier;
- b. de vous, uniquement dans la mesure où le bien est un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la loi (incluant les remboursements de primes d'un REER d'une personne décédée qui était votre époux ou conjoint de fait, ou dont vous dépendiez à cause d'une infirmité physique ou mentale);
- c. d'un REER ou d'un FERR dans le cadre duquel votre époux ou conjoint de fait actuel ou antérieur, duquel ou de laquelle vous vivez séparément, est rentier/rentière et lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou dans le cadre d'un accord écrit de séparation, concernant une séparation de biens en règlement de droits découlant de votre mariage ou partenariat de vie commune, ou après la rupture de ce mariage ou partenariat de vie commune;
- d. d'un régime de pension agréé duquel vous êtes membre (conformément à la sous-section 147.1(1) de la loi) ou d'un régime de pension agréé conformément à la sous-section 147.3(5) ou (7) de la loi; ou
- e. d'un régime de pension déterminé lorsque les circonstances de la sous-section 146(21) de la loi s'appliquent.

Nous conserverons ce bien, ainsi que les investissements, les revenus et les gains qui en découleront (ci-après les « actifs du fonds ») en fiducie afin qu'ils soient conservés, investis et utilisés conformément aux stipulations de cette déclaration et de la Loi.

Si des actifs du fonds immobilisés sont transférés dans le fonds conformément aux lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions, les clauses supplémentaires contenues dans l'addendum de fonds de revenu viager (« FRV ») ou de fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI ») (ci-après « l'addendum ») annexé à cette déclaration de fiducie feront partie de cette déclaration de fiducie et régiront les actifs du fonds. Si des incohérences sont découvertes entre l'addendum et la déclaration de fiducie, les clauses de l'addendum prévaudront.

3. Investissements

Nous conserverons, investirons et vendrons les actifs du fonds conformément à vos instructions. Il se peut que nous demandions des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur les soldes en liquide selon les taux et les fréquences que nous déterminerons à notre entière discrétion.

Les investissements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi concernant les fiduciaires. Cependant, vous aurez la responsabilité de déterminer si chaque investissement constitue ou demeure un « placement admissible » à un FERR dans le cadre des lois fiscales. Le fonds sera assujéti aux impôts, aux pénalités et aux intérêts prévus dans les lois fiscales (en sus des impôts, des pénalités et des intérêts dont le fiduciaire est responsable et ne pouvant être payés à partir des ressources du fonds). Si les actifs du fonds s'avèrent insuffisants pour payer des impôts, des pénalités ou des intérêts reliés encourus ou si des impôts, des pénalités ou des intérêts reliés sont imposés après la cessation du fonds, vous devrez payer directement ou nous rembourser ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts reliés.

Vous pouvez utiliser une procuration dûment signée et dans un format acceptable pour nous afin de nommer un agent qui pourra donner des instructions d'investissement en votre nom. Vous devrez alors nous dégager de toute responsabilité ou réclamation concernant nos actions suivant les instructions de votre agent.

Nonobstant toute autre clause de cette déclaration, nous pouvons refuser de recevoir un bien transféré ou de compléter un investissement, à notre entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, notamment si nous estimons que nos politiques ou nos exigences administratives ne sont pas respectées. Nous pourrions aussi vous demander de nous fournir des documents justificatifs à titre de condition préalable à l'exécution de certains investissements dans le fonds.

Nous ne serons pas responsables des pertes résultant de la vente ou de toute autre cession d'un investissement faisant partie des actifs du fonds.

4. Votre compte et vos relevés

Nous maintiendrons un compte à votre nom indiquant tous les actifs du fonds, toutes les transactions d'investissement et tous les paiements en provenance du fonds. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte indiquant ces transactions, avec les revenus gagnés et les dépenses encourues durant cette période. Nous vous enverrons aussi à la fin du mois de février de chaque année un bordereau d'informations fiscales indiquant le montant total de tous les paiements vous ayant été versés par le fonds durant l'année civile précédente afin que vous puissiez déclarer ce montant sur votre déclaration de revenus.

5. Gestion et propriété

Nous pourrions détenir des investissements en votre nom, au nom de votre agent, au nom de votre représentant, au porteur ou sous tout autre nom ou forme, dans notre organisation ou chez un dépositaire, une chambre de compensation ou une société de dépôts, à notre discrétion.

Nous pourrions généralement nous prévaloir des droits d'un propriétaire concernant les actifs du fonds, incluant le droit de vote ou d'accorder des procurations de vote relativement à ces actifs, ainsi que de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais concernant le fonds (autres que les impôts, les évaluations et les frais dont le fiduciaire est responsable dans le cadre de la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du fonds). Cependant, vous pouvez nous demander de prendre des arrangements afin que vous puissiez exercer ces droits de vote, ce que nous ferons à la condition d'avoir un préavis suffisant. Dans l'exercice de nos droits et responsabilités décrits ici, nous pourrions utiliser des agents et des conseillers, y compris des avocats, et nous aurons l'entière liberté de suivre les conseils et les informations desdits agents ou conseillers.

6. Paiements

Lors de chaque année civile, nous vous verserons un ou plusieurs paiements, dont le total ne sera pas inférieur au montant minimum défini à l'alinéa 146.3(1) de la loi. Aucun paiement ne pourra être d'un montant dépassant la valeur des actifs du fonds immédiatement avant ce paiement. Le montant minimum pour l'année de création du fonds est zéro, ce qui signifie que vous n'avez pas l'obligation de recevoir des paiements si vous désirez qu'il en soit ainsi. Nous vous verserons des paiements selon les montants et les dates indiqués dans votre formulaire de demande ou dans tout autre document d'instructions de votre part que nous jugerons acceptable, sachant que vous aurez toujours la possibilité de changer ces instructions. Vous pouvez nous demander d'effectuer des paiements dépassant le montant minimum de l'année correspondante, auquel cas nous devons procéder à des retenues fiscales sur le supplément. Si vous ne précisez pas de montant devant être payé ou si un montant que vous demandez est inférieur au montant minimum de l'année correspondante, nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total sera au moins égal au montant minimum. À la fin de l'année durant laquelle le dernier paiement est effectué, un montant égal à la valeur des actifs restants du fonds vous sera effectué.

Vous pouvez demander que le montant minimum soit déterminé avec l'âge de votre conjoint. Pour cela, vous devez remplir la section correspondante du formulaire de demande avant que le premier paiement issu du fonds vous soit versé.

Vous avez l'entière responsabilité de vous assurer qu'il y a suffisamment de liquide dans le fonds pour réaliser ces paiements. Nous n'aurons pas l'obligation de réaliser ces paiements en liquide. Si des actifs du fonds doivent être vendus pour obtenir des liquidités nécessaires et que nous n'avons reçu de votre part aucune instruction indiquant quels actifs doivent être vendus, nous vendrons les actifs du fonds qui nous sembleront appropriés, à notre entière discrétion. Nous ne serons responsables d'aucune perte résultant d'une vente.

Aucun paiement issu du fonds ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Nous ne réaliserons aucun autre paiement que ceux décrits dans les alinéas 6, 7 et 9 de cette déclaration. Cependant, avant de réaliser de tels paiements, nous pourrions prélever sur le fonds le montant des impôts, pénalités, intérêts, frais et dépenses devant être payés dans le cadre des présentes, ainsi que selon les lois fiscales et les autres lois applicables.

7. Transferts (en cas de rupture de relation ou autre)

Sous réserve de toutes les exigences raisonnables que nous sommes libres d'imposer, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds (après soustraction des coûts de l'opération et des biens que la Loi nous oblige à conserver afin de pouvoir vous verser le montant minimum prévu cette année-là) à :

- a. un FERR dont vous êtes rentier; ou
- b. d'un REER ou d'un FERR dans le cadre duquel votre époux ou conjoint de fait actuel ou antérieur, duquel ou de laquelle vous vivez séparément, est rentier/rentière et lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou dans le cadre d'un accord écrit de séparation, concernant une séparation de biens en règlement de droits découlant de votre mariage ou partenariat de vie commune, ou après la rupture de ce mariage ou partenariat de vie commune.

Ces transferts seront appliqués conformément à la Loi et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires correspondants. Si le transfert est réalisé vers un FERR dont vous êtes rentier, nous transférerons aussi toutes les informations nécessaires à la continuité du fonds. Si seulement une partie des actifs du fonds sont transférés conformément à cet alinéa, vous pourrez nous indiquer par écrit quels actifs du fonds vous désirez que nous transférons ou vendions. Autrement, nous procéderons au transfert et à la vente des actifs du fonds que nous estimerons appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables. Au moment du transfert, nous nous déchargerons de toute autre responsabilité ou obligation concernant les actifs transférés.

8. Désignation d'un rentier remplaçant/bénéficiaire

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront un ou plusieurs montants provenant du fonds après votre décès, selon l'une des deux formules suivantes :

- a. Rentier remplaçant : Vous pouvez en tout temps demander que votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait reçoive les paiements de l'alinéa 6 après votre décès. (Cette désignation ne peut être réalisée par un rentier remplaçant.) Si vous ne formulez pas ce choix, nous pourrions accepter d'effectuer ces paiements à votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait après votre décès, si votre représentant personnel officiel nous ne demande; ou
- b. Bénéficiaire d'un montant forfaitaire : Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront un paiement forfaitaire d'une valeur égale à celle des actifs du fonds ou des revenus qui en sont issus, moins les impôts, les frais et les dépenses devant être payés conformément à la présente déclaration.

Vous pouvez désigner, changer ou révoquer ces bénéficiaires en remplissant avec votre signature datée le formulaire que nous vous fournissons à cet effet ou tout autre formulaire approprié à cette fin, que vous devrez nous avoir remis avant que nous effectuions le paiement du fonds prévu à l'alinéa 9. Si nous recevons plusieurs formulaires destinés à ces fins, nous suivrons les instructions du formulaire ayant la date de signature la plus récente.

9. Décès

Dans l'éventualité de votre décès, si vous n'avez pas pris de disposition pour que votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait soit votre rentier remplaçant conformément au paragraphe 8(a) ci-dessus (ou si vous aviez pris de telles dispositions mais que votre époux ou conjoint de fait est décédé avant vous), nous ferons en sorte, après réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tous les autres documents que nous estimerons nécessaires, de transférer ou vendre les actifs du fonds, puis de payer le résultat de ces opérations aux autres bénéficiaires désignés conformément à l'alinéa 8 ci-dessus. Si vous n'aviez pas désigné de bénéficiaire ou si vos bénéficiaires décèdent avant vous, nous effectuerons ce transfert ou ce paiement à votre représentant légal personnel.

Nous déduisons les frais, les coûts et les impôts devant être payés ou retenus (en sus de ceux dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du fonds). Après ces transferts et paiements, nous serons libres de toute obligation, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous s'avère invalide comme document testamentaire. Nous ne serons responsables d'aucune perte causée par un retard d'exécution d'un tel transfert ou paiement.

10. Preuve d'âge

Votre déclaration de date de naissance dans votre formulaire de demande sera considérée comme une attestation de votre âge, mais vous vous engagez à fournir toute autre preuve de votre âge pouvant être exigée pour le calcul de votre revenu de retraite.

11. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Gestion d'actif Credential inc. (ci-après « l'agent ») l'exécution de certaines de vos obligations, notamment :

- a. recevoir dans le fonds des transferts de liquide ou d'autres biens, ainsi qu'à les accepter en votre nom;
- b. enregistrer le fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- c. investir les actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- d. conserver et protéger les actifs du fonds, en son nom ou au nom de son représentant ou dépositaire;
- e. maintenir votre compte et vous en communiquer les relevés et les avis;
- f. recevoir et mettre en œuvre vos avis et vos instructions
- g. collecter les frais et les dépenses applicables auprès de vous ou du fonds;

- h. faire les choix permis par les lois fiscales conformément à vos instructions ou à celles de vos représentants personnels
- i. émettre des relevés fiscaux, ainsi que remplir et envoyer les déclarations et formulaires fiscaux relatifs au fonds;
- j. retirer ou transférer des actifs du fonds conformément pour satisfaire des instructions de votre part ou pour effectuer des paiements à vous-même, à une administration gouvernementale ou à une autre personne autorisée par les règles du fonds, par les lois fiscales ou par les autres lois applicables;

et toute autre obligation relative au fonds que nous pourrions juger nécessaire. Cependant, nous assumerons alors la responsabilité ultime concernant l'administration du fonds conformément à cette déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pourrions payer à l'agent la totalité ou une partie de nos frais indiqués ci-dessous, ainsi que lui rembourser ses dépenses associées à l'exécution des responsabilités lui ayant été déléguées. Vous reconnaissez aussi que l'agent gagnera des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement qu'il traitera. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités nous étant accordées dans le cadre de cette déclaration, incluant sans aucune limitation celles des alinéas 12 et 13, sont également octroyées à l'agent pour son bénéfice.

12. Frais et dépenses

Nous avons le droit de recevoir et de facturer au fonds des frais raisonnables que nous déterminerons en coordination avec l'agent, à la condition que nous vous communiquions un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification aux montants de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, toutes les pénalités et tous les intérêts ainsi que de tous les autres coûts et débours encourus par nous ou l'agent relativement au fonds (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés avec les ressources du fonds). Tous les montants ainsi payables seront facturés et déduits des actifs du fonds, sauf si vous avez conclu d'autres arrangements avec nous. Si les liquidités dans le fonds ne suffisent pas pour payer ces montants, nous pourrions à notre entière discrétion, vendre une partie des actifs du fonds pour payer ces montants et nous ne serons alors aucunement responsables des pertes occasionnées par ces ventes.

13. Obligations du fiduciaire

- a. Le fiduciaire exercera les soins, la diligence et les compétences d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser le risque qu'un investissement non admissible soit acquis ou conservé dans le fonds.
- b. Nonobstant toute autre clause dans les présentes, le fiduciaire ne sera pas personnellement responsable de ce qui suit :
 - (i) Les impôts ou intérêts pouvant être exigés du fonds conformément aux lois fiscales (par voie d'évaluation, réévaluation ou autre) ou toute autre somme exigée ou imposée par une administration gouvernementale relativement au fonds, pour l'achat, la vente ou la conservation d'investissements, notamment et sans limiter la généralité des présentes, d'investissements non admissibles, sauf les impôts, les pénalités et les intérêts exigés au fiduciaire dans le cadre d'une responsabilité personnelle, notamment en cas d'erreur administrative, conformément aux lois en vigueur et ne pouvant être payés avec les ressources du fonds; ou
 - (ii) Les pertes subies ou encourues par vous, par le fonds ou par un bénéficiaire du fonds après que le fiduciaire ait exécuté ou refusé d'exécuter des instructions lui ayant été communiquées par vous, par une personne que vous auriez désignée ou par toute autre personne affirmant être vous, sauf si le fiduciaire fait preuve de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire.
- c. Vous, votre représentant légal personnel et tous les bénéficiaires du fonds devrez toujours indemniser et exonérer de toute responsabilité le fiduciaire concernant les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux pouvant être exigés ou imposés au fiduciaire concernant le fonds, ainsi que concernant les pertes encourues par le fonds (sauf les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable dans le cadre des présentes et qui ne peuvent être payés avec les ressources du fonds) découlant de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un investissement, ou découlant de paiements issus du fonds, effectués conformément aux présentes conditions ou découlant d'une décision du fiduciaire d'exécuter ou de ne pas exécuter un ordre de votre part. Lorsque nécessaire ou sur demande, vous fournirez au fiduciaire les informations dont il pourrait avoir besoin pour évaluer les actifs acquis ou conservés par le fonds.

Les stipulations de cet alinéa 13 survivront à l'extinction du fonds.

14. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons en tout temps renoncer à notre fonction de fiduciaire du fonds après vous avoir communiqué, ainsi qu'à l'agent, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que l'agent acceptera. L'agent peut nous relever de notre fonction de fiduciaire du fonds après vous avoir communiqué, ainsi qu'à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que nous accepterons. Après avoir donné ou reçu le préavis de notre renonciation ou de notre congédiement, l'agent fera en sorte de désigner avant la fin du délai du préavis, un fiduciaire remplaçant autorisé à occuper cette fonction par les lois fiscales et les autres lois applicables (ci-après le « fiduciaire remplaçant »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné durant cette période, nous et/ou l'agent pourrions nous adresser à un tribunal compétent afin qu'il désigne un fiduciaire remplaçant. Les coûts encourus par nous pour obtenir la nomination d'un

fiduciaire remplaçant seront facturés sur les actifs du fonds et seront remboursés avec les actifs du fonds, sauf s'ils sont personnellement pris en charge par l'agent. Notre renonciation ou notre congédiement entrera en vigueur uniquement lorsqu'un fiduciaire remplaçant aura été nommé.

Toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation d'une entité dont nous faisons partie ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire concernant votre REER ou FERR (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant du fonds dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

S'il survient un changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du fonds au fiduciaire remplaçant dans un délai de trente jours après la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences de l'alinéa 7 des présentes, incluant celles concernant la conservation des biens nécessaires au paiement à vous-même du montant minimum de cette année-là.

15. Amendements à cette déclaration de fiducie

Nous pourrions occasionnellement amender cette déclaration avec l'approbation, si nécessaire, des autorités fiscales compétentes, en autant que ce ou ces amendements ne rendent pas le fonds inadmissible au statut de FERR conformément aux lois fiscales. Nous vous communiquerons un préavis écrit de trente (30) jours concernant tout amendement, sauf si l'amendement vise à satisfaire une exigence imposée par les lois fiscales.

16. Avis

Vous pouvez nous communiquer vos instructions par livraison personnelle, par télécopieur ou par courrier en port payé (ou par tout autre moyen que l'agent décidera d'accepter), sachant que vos instructions devront être correctement adressées à l'agent ou à toute autre adresse que nous vous indiquerons. Nous pourrions vous envoyer des avis, des relevés, des reçus et d'autres communications par service postal en port payé à l'adresse indiquée dans votre formulaire de demande ou à toute autre adresse que vous nous communiquerez ensuite. Nos avis à votre intention seront considérés comme ayant été reçus dès le deuxième jour ouvrable après avoir été postés.

17. Références aux lois

Toutes les références à des lois, des réglementations ou des stipulations figurant dans les présentes signifieront ces lois, ces réglementations ou ces stipulations dans leur version originale, amendée ou remplacée selon le cas.

18. Application

Les conditions générales de cette déclaration s'appliqueront à vos héritiers et vos représentants légaux personnels, ainsi qu'à vos successeurs et ayant droit. Nonobstant ce qui précède, si le fonds ou les actifs du fonds sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les conditions de la déclaration de fiducie du fiduciaire remplaçant s'appliqueront après ce transfert.

19. Droit applicable

Cette déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois du Canada, sauf lorsque les circonstances l'exigent, les mots « époux » et « conjoint de fait » seront interprétés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

20. Accès aux dossiers (Québec uniquement)

Vous comprenez que les informations contenues dans votre formulaire de demande seront conservées dans un dossier dans les bureaux de l'agent. Ce dossier doit permettre à nos services, à l'agent et à nos agents ou représentants respectifs d'accéder à votre formulaire de demande, de répondre à vos questions concernant votre formulaire de demande ou le fonds, de gérer votre fonds et d'appliquer les instructions que vous pourriez nous transmettre. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous et par l'agent pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et personne n'aura accès à votre dossier sauf nous, l'agent, nos employés respectifs, nos agents et représentants, ainsi que les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations de l'agent, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par vous par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger les erreurs. Pour vous prévaloir de ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

C. Déclaration de fiducie de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Gestion d'actif Credential inc.

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest est une société de fiducie constituée en vertu des lois canadiennes. Les termes « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la présente Déclaration de fiducie pour désigner la Société de fiducie canadienne de l'Ouest. « Vous » (le titulaire du compte) êtes le « titulaire » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit la personne ayant rempli le formulaire de demande (la « demande ») jointe à la présente Déclaration de fiducie. Dans la présente Déclaration de fiducie, nous utilisons le mot « agent » pour désigner « l'agent du fiduciaire ». Selon le paragraphe 146.2(1), un « survivant » est un particulier qui a survécu à un autre particulier, lequel était son époux(se) ou son (sa) conjoint(e) de fait immédiatement avant son décès.

Nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire pour le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Gestion d'actif Credential inc., créé en vertu de la présente demande et Déclaration de fiducie (le « CELI »), conformément aux modalités suivantes :

1. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toutes les lois fiscales d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). Si la demande est acceptée, le CELI sera considéré comme un « arrangement admissible » et vous serez désigné, aux fins des lois fiscales applicables, comme le « titulaire » du CELI.

2. Objectif du CELI

L'objectif principal du CELI est de vous permettre d'accumuler et d'investir des fonds d'épargne et de placement. Le CELI sera maintenu à votre seul avantage, à titre de titulaire, à l'exception de ce que prévoient les clauses 17 et 20.

3. Conformité

Le CELI devra en tout temps respecter les dispositions pertinentes de la Loi. Vous devez vous conformer aux conditions imposées par la Loi.

4. Cotisations

Les montants que vous verserez dans votre CELI aux termes de la Déclaration de fiducie et la Loi sera appelée les « cotisations ». Personne d'autre que vous ne peut cotiser à votre CELI. Les cotisations peuvent être versées sous forme d'espèces, de valeurs mobilières, des fonds communs de placement ou d'autres types de biens. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain connexe en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons les revenus ou les gains cumulés, conformément aux directives que vous nous aurez fournies. Ces montants, de même que tout montant transféré au CELI en vertu de l'article 12 ci-dessous, seront appelés les « actifs du CELI ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous versez dans votre CELI pour une année excède la limite permise au titre des cotisations CELI pour l'année.

5. Placements

Les actifs du CELI seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement ou à celles de vos ayants droit, comme stipulé à la clause 20 (si applicable). Les directives de placement doivent respecter nos exigences, à notre seule discrétion. Votre CELI ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de propriété détenus en fiducie autres que les règles en matière de placement imposées par la Loi en matière de CELI. Nous agirons selon vos directives uniquement si elles sont sous une forme que nous jugeons acceptable et accompagnées des documents connexes que nous exigeons, à notre seule discrétion. Nous pouvons accepter toute directive de placement et agir conformément à celle-ci si nous estimons que vous nous l'avez soumise en toute bonne foi. En tout temps, vous avez responsabilité de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELI sont des placements admissibles en vertu de la Loi. Nous pourrions avoir droit à des frais pour tout argent comptant déposé dans un compte de la Canadian Western Bank ou pour tout placement effectué auprès de la Canadian Western Bank ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, dans un tel cas, ces frais nous seront versés. En l'absence de directives de votre part au moment de la réception d'une cotisation en espèces, nous déposerons cette cotisation dans un compte portant intérêt auprès de notre institution ou de la Canadian Western Bank.

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires

Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « Frais ») imposé en vertu des lois fiscales applicables ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui a trait aux cotisations et aux placements dans le CELI, excepté pour les Frais et les impôts sur le revenu dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Si des Frais sont imposés au CELI, vous serez réputé de nous avoir autorisé à vendre ou à retirer tout actif du CELI pour obtenir une juste valeur qui, à notre seule discrétion, est réputée adéquate pour rembourser tous les Frais imposés au CELI; nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de perte ou impôt sur le revenu relativement au recouvrement des Frais impayés. La responsabilité de fournir la documentation pertinente justifiant la juste valeur des actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue, selon la définition prévue dans les lois fiscales applicables, vous est entièrement dévolue. De plus, nous pouvons déterminer que des actifs du CELI sont sans valeur et les retirer du CELI si vous êtes dans l'impossibilité de nous fournir à notre demande des documents prouvant leur juste valeur. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de Frais qui vous seraient imposés ou de Frais imposés à votre CELI en vertu des lois fiscales applicables ou par toute autre autorité de réglementation provinciale ou fédérale en lien avec le retrait des actifs du CELI.

7. Comptabilité : Nous maintiendrons des registres liés aux CELI pour consigner les informations suivantes

- a. Cotisations versées au CELI;
- b. Nom, montant et coût des placements acquis ou vendus par le CELI;
- c. Achats et ventes de placements que nous détenons à votre nom dans le CELI;

- d. Tout revenu gagné ou toute perte subie par le CELI;
- e. Retraits, transferts et autres paiements du CELI;
- f. Solde du CELI.

8. Relevés

Nous produirons des relevés du CELI au moins une fois par année, ou plus souvent si nous le décidons, à notre seule discrétion. Si les frais dont il est fait mention à la clause 16 de la présente sont impayés en tout ou en partie, nous pouvons décider, à notre seule discrétion, de cesser la production de relevés du CELI.

9. Retraits

Si nous recevons des directives de votre part demandant un retrait partiel ou total des actifs du CELI, ou des directives écrites de vos ayants droit conformément à la clause 20, nous vous verserons, ou verserons à vos ayants droit selon le cas, le montant duquel seront déduits les frais ou coûts connexes. Avant que nous appliquions vos directives écrites, vous devez vous assurer que le CELI contient suffisamment de fonds pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un placement en nature correspondant à la juste valeur au moment de la transaction. Nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Une fois les fonds retirés et l'avis fourni, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI que vous avez retirés.

10. Remboursements des cotisations excédentaires

Vous pouvez nous demander par écrit de rembourser un montant visant à réduire l'impôt qui serait autrement payable aux termes de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en lien avec des cotisations excédant les limites prévues par la Loi. Avant que nous appliquions vos directives écrites, vous devez vous assurer que le CELI contient suffisamment de fonds pour couvrir le montant demandé ou nous vous rembourserons un placement en nature correspondant à la juste valeur au moment de la transaction. Nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Une fois le remboursement versé et l'avis fourni, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du remboursement.

11. Transferts au CELI

Vous pouvez nous demander de transférer des montants du CELI à un autre CELI ou à toute autre source permise par la Loi ou une autre législation applicable. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le transfert à un CELI, pour quelque raison que ce soit, et autoriser, sans préavis, le transfert de tout actif du CELI du titulaire que le fiduciaire considère comme un placement non admissible. Les modalités du CELI seront assujetties à toute autre condition pouvant être exigée pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

12. Transferts du CELI

Vous ou vos ayants droit en vertu de la clause 20 (si applicable) pouvez demander le transfert en tout ou en partie des actifs du CELI vers un CELI enregistré conformément à la Loi dont vous êtes le titulaire. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt aux termes de la Loi, ainsi qu'à d'autres honoraires et coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable après avoir reçu l'ensemble des documents remplis exigés par nous et par la loi applicable. Une fois le transfert effectué, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du transfert.

13. Transferts aux fins de répartition des biens

Vous pouvez demander le transfert en tout ou en partie des actifs du CELI à un CELI dont votre époux(se) ou conjoint(e) de fait (selon la définition stipulée dans les lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation ayant trait à une répartition des biens entre vous et votre époux(se), conjoint(e) de fait, ex-époux(se) ou ancien conjoint(e) de fait à titre de règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à l'impôt aux termes des lois fiscales applicables, ainsi qu'à d'autres honoraires et coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu l'ensemble des documents remplis exigés par la loi applicable et par nous. Une fois le transfert effectué, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du transfert.

14. Honoraires

Nous pouvons vous facturer ou imputer des frais au CELI relativement aux services que nous fournissons de temps à autre à vous ou au CELI, conformément à notre barème d'honoraires actuel. En cas de modification de nos honoraires, nous vous aviserons au moins soixante (60) jours à l'avance. Nous avons droit à un remboursement effectué par vous ou à partir du CELI afin de couvrir les redevances de fiduciaire, de frais de saisie hypothécaire, de débours, de dépenses et de toutes autres charges que nous pouvons raisonnablement engager en lien avec le CELI. Nous avons droit de déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres charges non réglés des actifs du CELI; si le montant est insuffisant, vous nous autorisez à vendre ou à retirer tout actif du CELI et d'obtenir la juste valeur qui, à notre seule discrétion, est considérée comme appropriée afin de

recouvrer les honoraires, débours, dépenses et autres charges non réglés. Nous vous enverrons un avis aux termes de la Loi relativement à tout retrait des actifs du CELI et nous ne serons pas tenus responsables des pertes ou des impôts prélevés puisque de telles pertes ou de tels impôts sont liés au recouvrement d'honoraires, débours, dépenses et autres charges en souffrance.

15. Numéro d'assurance sociale

Le numéro d'assurance sociale que vous nous fournissez sur la demande sera réputé être une preuve de son exactitude et vous vous engagez à nous fournir des éléments probants supplémentaires au besoin si nous devons confirmer sa validité.

16. Désignation du bénéficiaire

Lorsque la législation provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui auront droit aux actifs du CELI ou au produit de la vente des actifs du CELI après votre décès. Cette désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée en nous envoyant des directives écrites sous une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELI ou les produits de la vente des actifs du CELI auront été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être considérée comme un instrument testamentaire invalide, nous serons libérés de toute obligation au terme de la présente Déclaration de fiducie.

17. Décès d'un titulaire de CELI

Après avoir vérifié le droit aux prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document lié à votre décès avant de traiter la demande de distribution des actifs du CELI ou des produits de la vente des actifs du CELI, moins tout impôt aux termes des lois fiscales applicables et autres honoraires et frais connexes. Si vous avez désigné plus qu'un bénéficiaire pour votre CELI, nous distribuerons les actifs du CELI selon vos instructions. Si nous ne pouvons pas établir de désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELI à votre succession. Après le transfert des actifs du CELI ou après le versement des produits de la vente des actifs du CELI, nous serons libérés de toute obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

18. Propriété et droits de vote

Les actifs du CELI seront détenus en votre nom, au nom de notre prête-nom, au nom du porteur ou à tout autre nom que nous déterminerons. Vous pouvez exercer les droits de vote des titres détenus dans le CELI et crédités à votre compte; à cette fin, vous êtes par la présente nommé comme notre agent et avocat afin d'exécuter et de soumettre les procurations et autres instruments que nous vous enverrons par la poste conformément aux lois applicables.

19. Avis

Tous les avis, demandes, ordres, documents ou toute autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par courrier préaffranchi à l'adresse indiquée sur votre demande (ou tout changement d'adresse soumis par écrit par la suite dont nous avons accusé réception) seront réputés reçus par vous (3) jours après l'expédition. Vous reconnaissez que nous ne sommes pas dans l'obligation de vous localiser aux fins de vous remettre de tels avis, demandes, ordres ou documents ou toute autre communication écrite.

20. Restrictions et sûreté pour l'endettement

Aucun avantage conditionnel de quelque manière que ce soit à la constitution du CELI ne peut vous être accordé ni être accordé à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, autre que les avantages permis expressément au titre de la Loi. La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELI. Les intérêts du CELI peuvent être utilisés à titre de garantie en tout ou en partie d'une dette, conformément au paragraphe 146.2(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Lorsque le CELI a un titulaire, aucune personne autre que vous ou que nous ne se verra accorder de droits en vertu du CELI quant au montant ou au moment des distributions et aux placements du CELI.

21. Modifications

Nous pouvons à l'occasion, et à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELI et de la présente Déclaration de fiducie, pourvu que de telles modifications ne changent pas le statut d'arrangement admissible du CELI selon la définition stipulée dans la Loi. Nous obtiendrons au besoin les approbations des autorités provinciales et fédérales pertinentes si des modifications sont apportées. Nous vous aviserons trente (30) jours à l'avance de toute modification apportée.

22. Délégation des pouvoirs

Sans limiter notre responsabilité à titre de fiduciaire du CELI, nous pouvons nommer des agents et déléguer à nos agents nos tâches administratives et autres requises en vertu du CELI et de la Déclaration de fiducie. Nous pouvons retenir les services de comptables, de courtiers, d'avocats et d'autres professionnels afin d'obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour ces derniers. Nous pouvons verser à un agent ou à un conseiller des honoraires conformes aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie, mais nous ne sommes pas responsables de toute action, omission ou négligence de la part de nos agents et conseillers, pourvu que nous ayons agi de bonne foi. Il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du CELI nous est dévolue.

23. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest

Il vous revient de déterminer si un placement effectué dans le CELI est un placement admissible selon la définition prévue de la Loi. Nous ne sommes pas responsables d'évaluer les actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue selon les lois fiscales applicables. Vous et le CELI nous indemnisez ainsi que nos administrateurs, employés et agents à l'égard des dépenses, obligations, réclamations, demandes et pénalités découlant du CELI ou des actifs du CELI, excepté pour les pénalités dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduites des actifs du CELI. Nous et nos administrateurs, employés et agents acceptons vos directives de placement soumises de bonne foi par vous ou votre agent, courtier ou représentant autorisé. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des dépenses, obligations, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes et pénalités qui pourraient nous être imputés ou être imputés au CELI, par suite d'actions que nous aurons prises de bonne foi selon vos instructions ou celles de votre agent, courtier ou représentant autorisé excepté pour les impôts et pénalités dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Nous ne pouvons être tenus responsables des Frais engagés dans l'exécution de nos tâches liées au CELI, à la Déclaration de fiducie ni de toute autre condition pouvant s'appliquer au CELI aux termes de la loi applicable, en lien avec tout transfert au CELI, à moins de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave de notre part ou de la part de nos administrateurs, employés ou agents.

24. Indemnisation

Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit, ainsi que chaque bénéficiaire aux termes du CELI convenez d'indemniser à tout moment le fiduciaire, ses administrateurs, représentants, employés et agents et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs, ayants droit et agents respectifs à l'égard de tous les impôts, intérêts, pénalités ou Frais que l'on pourrait nous imposer relativement au CELI, (excepté pour les impôts, les intérêts et les pénalités dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI), des coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente Déclaration de fiducie, et de toute perte subie par le CELI par suite de la moins-value ou de la diminution des actifs du CELI, de la vente, de l'acquisition ou de la détention de tout placement, versement ou distribution du CELI effectué conformément aux présentes conditions, ou agissant ou refusant d'agir selon les directives que vous ou une personne désignée par vous ou toute personne agissant en votre nom ou au nom de votre délégué nous aurez soumises.

25. Fiduciaire remplaçant

Nous pouvons démissionner comme fiduciaire du CELI et être libérés de toute fonction et obligation en vertu de la présente Déclaration de fiducie en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne nommez pas un fiduciaire remplaçant dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons nommer un fiduciaire remplaçant à l'égard du CELI. Au moment de notre démission, nous fournirons au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, de transfert et autres garanties requises pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

26. Loi applicable

Les modalités du CELI seront régies, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

27. Force exécutoire

Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les représentants légaux et les ayants droit autorisés du titulaire ainsi que nos successeurs et ayants droit.

7. Conditions du régime individuel d'épargne-études

Le formulaire d'inscription ci-joint (ci-après le « formulaire d'inscription ») et les présentes conditions générales constituent un contrat de création d'un régime individuel d'épargne-études de la société Gestion d'actif Credential inc. (ci-après le « régime ») liant la société Gestion d'actif Credential inc., une société amalgamée conformément aux lois du Canada (ci-après le « promoteur ») et le ou les inscrits désignés sur le formulaire d'inscription à compter de la date de signature du formulaire d'inscription (ci-après le « contrat ») et dans le cadre duquel le promoteur s'engage à verser une aide financière pour soutenir l'éducation postsecondaire du bénéficiaire.

Moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le cadre du présent contrat, les termes suivants auront les significations ici indiquées :

- a. « **Paiement de revenu accumulé** » signifie un montant payé sur le présent régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » dans la sous-section 146.1(1) de la loi

canadienne de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant;

- b. « **Lois applicables** » signifie toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, les actifs du régime et les actions des parties liées par les présentes, notamment, la *loi canadienne de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « **loi de l'impôt** »), la *loi canadienne sur le ministère du Développement des ressources humaines*, la *loi canadienne sur l'épargne-études* (ci-après la « **loi EE** ») et la loi canadienne sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;
- c. « **Bénéficiaire** » signifie la personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime, si elle y est admissible dans le cadre des lois applicables et des dispositions du régime, lorsque les paiements sont effectués;
- d. « **Bon d'études canadien (BEC)** » signifie un Bon d'études canadien décrite dans la loi EE;
- e. « **Investissements de capitaux** » signifie un montant net du montant des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, conformément à la section 7 des présentes, sans dépasser le moindre de :
 - (i) la valeur des actifs du régime à un moment spécifique quelconque; et
 - (ii) la valeur combinée de toutes les cotisations versées au régime jusqu'alors et à ce moment admissibles à un remboursement dans le cadre des lois applicables;
- f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** » signifie une subvention d'épargne-études décrite dans la loi EE;
- g. « **Cotisation** » signifie tout montant cotisé de temps en temps au régime par ou au nom de chaque souscripteur pour le bénéficiaire ou via le versement d'un paiement forfaitaire, autre qu'un avantage social financé par le gouvernement et sous réserve de la limite à vie du REEE, en tenant compte des montants minimaux autorisés par le promoteur. Les cotisations comprennent aussi les transferts directs d'un autre régime d'épargne-études n'ayant pas versé de paiement de venu accumulé avant les transferts, sous réserve des conditions imposées par les lois applicables et les règles du régime. Par souci de clarté, il est précisé qu'un montant peut être versé en liquide comme cotisation au régime, ou sous forme de transfert de valeurs mobilières acceptables par le promoteur, à son entière discrétion, dans la mesure où la propriété officielle de ces titres est changée conformément à la propriété du régime;
- h. « **Programme provincial désigné** » signifie tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la loi EE ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
- i. « **Paiement d'aide aux études** » signifie tout autre montant qu'un remboursement de cotisations versé dans le cadre du présent régime et conformément aux lois applicables, au/pour le bénéficiaire afin de faciliter les études postsecondaires de ce dernier;
- j. « **ESDC** » signifie le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada;
- k. « **Avantages sociaux financés par le gouvernement** » signifie collectivement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et tout autre paiement réalisé dans le cadre du régime et de la loi EE, d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un but semblable à un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (autre qu'un montant payé dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime);
- l. « **Ministre** » signifie le ministre désigné aux fins de la loi EE;
- m. « **Actifs du régime** » signifie toutes les cotisations et tous les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime, ainsi que les revenus et les gains dérivés des investissements et des réinvestissements dans le régime, moins les pertes, les frais et les dépenses administratives du promoteur et du fiduciaire payés avec les ressources du régime, et moins les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement exigés par les lois applicables. Par souci de clarté, il est précisé que les actifs du régime comprennent tous les investissements conservés de temps en temps par ou au nom du fiduciaire conformément aux règles du régime, ainsi que les montants transférés dans le cadre des lois applicables en provenance d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- n. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a la signification apparaissant pour ce terme dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un établissement d'enseignement postsecondaire de la façon suivante :
 - (i) un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la loi canadienne sur les prêts étudiants, désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la loi canadienne

- (ii) sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné par le ministère de l'Éducation du Québec pour un acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation.
 - (iii) un établissement d'enseignement canadien certifié par le ministre d'Emploi et Développement social à titre d'établissement d'enseignement offrant des cours permettant à une personne d'acquérir ou approfondir des compétences professionnelles, sans donner droit à des crédits universitaires; ou
 - (iv) un établissement d'enseignement hors du Canada qui offre des cours postsecondaires est qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou qui est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- o. « **Responsable public** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 21(6) de la loi EE, définissant un responsable public d'un bénéficiaire inscrit à un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de *la loi sur les allocations spéciales pour enfants*, comme étant le ministère, l'organisme ou l'institution subvenant aux besoins du bénéficiaire, ou le fiduciaire public ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire;
- p. « **Programme de formation admissible** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation admissible comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, durant lequel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux.
- q. « **Remboursement de cotisations** » signifie en tout temps :
- (i) un remboursement d'une cotisation ayant été versée précédemment, si la cotisation a été payée :
 - A. autrement qu'au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - B. dans le régime par ou au nom d'un souscripteur du régime, ou
 - (ii) un remboursement d'un montant versé précédemment dans le régime au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ou le montant correspondrait à un remboursement de cotisations de l'autre régime ayant été précédemment payé directement au souscripteur dans le cadre de l'autre régime;
- r. « **Plafond cumulatif de REEE** » signifie le plafond cumulatif à vie de cotisations à tous les régimes enregistrés d'épargne-études concernant une personne désignée comme bénéficiaire de ces régimes, conformément à la sous-section 204.9(1) de la loi de l'impôt;
- s. « **Programme de formation déterminé** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;
- t. « **Régime déterminé** » fait référence à un régime pour une personne handicapée et signifie un régime déterminé répondant à la définition figurant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt;
- u. « **Souscripteur** » signifie à tout moment un particulier (autre qu'une fiducie), un particulier (autre qu'une fiducie) et son époux/épouse ou conjoint(e) nommé(s) comme souscripteur sur le formulaire d'inscription ou un responsable public d'un bénéficiaire, et de façon plus spécifique :
- (i) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au régime auprès du promoteur;
 - (ii) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - (iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec; ou
 - (iv) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas (i) ou (ii), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire;
- N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus; and
- v. « **Fiduciaire** » signifie la Société de fiducie canadienne de l'Ouest ou toute autre société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, lequel a été nommé par le promoteur pour détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b).

2. Buts du régime

Le régime est offert par le promoteur pour verser au bénéficiaire des paiements d'aide aux études, ainsi que pour permettre au bénéficiaire de bénéficier d'avantages sociaux financés par le gouvernement. Le régime permet d'effectuer des paiements au bénéficiaire uniquement si respecte les conditions établies à l'alinéa 146.1(2)(g.1) de la loi de l'impôt et établies ailleurs dans les lois applicables. Le souscripteur ne peut déduire les cotisations qu'il verse de son revenu imposable, mais les cotisations ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions du souscripteur conformément à la sous-section 7(b)). Si le régime peut être considéré comme régime enregistré d'épargne-études par les lois applicables, les revenus nets et les gains de capitaux nets (incluant l'appréciation des capitaux) gagnés sur les investissements des cotisations et des avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas intégrés au calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les paiements issus d'avantages sociaux financés par le gouvernement qui sont versés au bénéficiaire ou à des tiers au nom du bénéficiaire doivent être pris en compte dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, si un souscripteur demande, conformément à la sous-section 7(b) qu'une partie ou la totalité des cotisations soient payées au ou au nom du bénéficiaire, ces paiements ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

- a. En contrepartie de la réception par le promoteur des cotisations, ainsi que des frais et charges décrits dans la section 17, et sous réserve du remboursement des avantages sociaux financés par le gouvernement conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de verser ou faire en sorte que soient versés des paiements d'aide aux études et de prendre les arrangements nécessaires pour que les actifs du régime soient irrévocablement conservés en fiducie par le fiduciaire, conformément aux dispositions du régime pour un ou plusieurs des buts décrits dans les alinéas 9(a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du régime

Le promoteur devra demander l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études, conformément à la loi de l'impôt, sous la forme prescrite et avec toutes les informations prescrites. Il devra aussi demander un enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études relevant de toute autre loi applicable dans la province de résidence du souscripteur. Le promoteur devra fournir à chaque souscripteur une preuve de cet enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît que dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, le promoteur compte sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies sur le formulaire d'inscription signé par le ou les souscripteurs. Le promoteur se chargera aussi de demander au moment opportun les avantages sociaux financés par le gouvernement applicables au nom de chaque souscripteur ayant demandé au promoteur de solliciter ces avantages sociaux sur le formulaire d'inscription cité en référence dans la sous-section 5(c) et ayant fourni au promoteur les autorisations et les numéros d'assurance sociale demandés. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à la demande d'avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas volontairement utilisés, communiqués ou autorisés à être communiqués à d'autres fins.

4. Numéro d'assurance sociale

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la loi de l'impôt autorise qu'une personne soit désignée comme bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant la désignation et si cette personne réside au Canada au moment de sa désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la loi de l'impôt autorise la réception de cotisations au régime concernant un bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant le versement des cotisations et si cette personne réside au Canada, ou si les cotisations sont versées via un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni pour les cotisations au régime si le régime est entré en vigueur avant 1999. Ces cotisations demeureront inadmissibles aux avantages sociaux financés par le gouvernement et l'exception concernant le numéro d'assurance sociale s'applique uniquement aux bénéficiaires existants de ces régimes.
- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni concernant la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

5. Cotisations

- a. Chaque souscripteur peut verser des cotisations pour le bénéficiaire selon les montants et aux dates choisis par le souscripteur, devant respecter :
 - (i) tout montant minimum établi par le promoteur de temps à autre et communiqué par écrit à chaque souscripteur;
 - (ii) le plafond cumulatif du REEE;

- (iii) l'interdiction de verser des cotisations au régime par ou au nom du souscripteur après la 31^e année civile (35^e année civile dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année civile d'entrée en vigueur du régime; et
 - (iv) toute autre restriction pouvant être établie dans les lois applicables de temps à autre.
- b. Chaque souscripteur doit s'assurer que le total de toutes les cotisations versées relativement au bénéficiaire, excluant les cotisations versées au régime via un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif du REEE imposé par les lois applicables. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif du REEE conduira à l'imposition de pénalités et/ou de taxes conformément aux lois applicables, et chaque souscripteur reconnaît être entièrement responsable du paiement de ces pénalités et/ou taxes, ainsi que de remplir toutes les déclarations fiscales obligatoires y ayant trait.
 - c. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera d'un montant égal à la juste valeur marchande de l'objet des cotisations au moment de leur versement au régime. Si cette juste valeur marchande n'est pas facile à déterminer selon le promoteur ou le fiduciaire, le souscripteur devra fournir une preuve écrite, satisfaisante pour le promoteur ou le fiduciaire selon le cas, établissant la juste valeur marchande de l'objet de la cotisation, lequel sera accepté par le promoteur uniquement lorsqu'une preuve satisfaisante de juste valeur marchande sera reçue et que la propriété officielle de ce bien aura été changée de façon à ce que le régime en soit propriétaire.
 - d. Si un souscripteur désire solliciter des avantages sociaux financés par le gouvernement, le souscripteur devra faire cette demande sous une forme et d'une manière acceptables au ministre et au promoteur, avec l'aide d'un formulaire que le promoteur fournira au(x) souscripteur(s) avant ou juste après avoir rempli la demande d'inscription. Le promoteur doit s'assurer que les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime sont administrés, investis et reversés par le régime en stricte conformité avec les conditions du présent contrat, avec les lois applicables et avec les ententes citées en référence dans la section 25.
 - e. Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement concernant le bénéficiaire (incluant tout changement de bénéficiaire et tout changement de statut de résidence du bénéficiaire) après que le souscripteur ait versé sa première cotisation ou après une demande de paiements d'aide aux études pour ou au nom du bénéficiaire.

6. Remboursement de cotisations

Après avoir transmis un avis écrit conforme aux exigences du promoteur et sous réserve d'autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et conformément aux lois applicables obligeant le promoteur à reverser les avantages sociaux financés par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque souscripteur aura droit de :

- a. à tout moment et de temps à autre, recevoir un remboursement de cotisations d'un montant ne pouvant dépasser les investissements de capitaux (moins les frais et les charges applicables); ou
- b. demander de manière conforme aux exigences du promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations ne dépassant pas les investissements de capitaux (moins les frais et charges applicables) soit versée au bénéficiaire. Le promoteur devra déclarer à l'Agence du revenu du Canada les paiements au bénéficiaire correspondant à ces remboursements de cotisations.

Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs. Si un remboursement de cotisations est versé, un remboursement correspondant d'avantages sociaux financés par le gouvernement devra aussi être effectué, conformément à la section 7. Chaque souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent conduire à l'imposition de restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le bénéficiaire du régime.

7. Remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront effectués aux moments appropriés lorsque les lois applicables l'exigent, notamment en cas de :

- a. retrait de cotisations à d'autres fins que l'aide aux études;
- b. paiement réalisé dans le cadre des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- c. certains transferts depuis le régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d. révocation de l'enregistrement du régime et à la cessation du régime; et
- e. certains remplacements de bénéficiaire.

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront aussi réalisés si des avantages sociaux financés par le gouvernement sont versés au régime par erreur.

8. Investissements

- a. Le promoteur doit s'assurer que les actifs du régime sont conservés, investis et réinvestis en conformité stricte avec les instructions du souscripteur reçues par le promoteur, avec les normes de l'industrie, avec les conditions générales du présent contrat et avec les lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, le promoteur pourra se conformer aux instructions de l'un ou l'autre des deux souscripteurs. Si aucune instruction n'est fournie concernant l'investissement immédiat de liquidités devant être intégrées aux actifs du régime, le promoteur devra, dans un délai d'un

jour ouvrable après réception de ces liquidités, déposer chez le fiduciaire la totalité de ces liquidités, lequel devra accorder des intérêts sur ces dépôts conformément aux conditions raisonnables qu'il fixera.

- b. La propriété des actifs du régime sera toujours reconnue uniquement au fiduciaire du régime et le ou les souscripteurs n'auront aucun autre intérêt sur les actifs du régime que ceux décrits dans les présentes. Le fiduciaire (ou ses agents autorisés) pourra exercer les droits et les pouvoirs d'un propriétaire concernant tous les titres qu'il conserve pour le régime, sauf que le droit de voter et d'octroyer des procurations de vote sera exercé par le ou les souscripteurs. Dans ce cadre, le ou les souscripteurs sont par les présentes nommés agents et représentants du fiduciaire pour signer et expédier les procurations et/ou les autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur en son nom, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs.
- c. Le ou les souscripteurs devront obtenir et communiquer toutes les informations nécessaires concernant les investissements, notamment pour déterminer si des investissements doivent être achetés, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et devront aussi s'assurer de l'admissibilité et de la qualification de ces investissements pour un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de « placement admissible » dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt et les autres dispositions appropriées des lois applicables, et ils devront aussi s'assurer que ces investissements ne sont pas passibles de pénalités et/ou de taxes de quelque type que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que ces investissements peuvent engendrer des pertes de différentes natures pour le régime et que le non respect des lois applicables conduira à l'imposition de pénalités et/ou de taxes et chaque souscripteur accepte d'être entièrement responsable de ces pertes et du paiement des pénalités et/ou taxes, ainsi que de toute taxe y ayant indirectement trait, peu importe que le promoteur ait communiqué ou non au(x) souscripteur(s) toutes les informations qu'il a reçues ou tout jugement du promoteur à un moment quelconque concernant l'objet des présentes. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut conduire à une révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.
- d. Le Promoteur et le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de l'acquisition ou de la garde d'un investissement non admissible dans le Régime.

9. Retraits

- a. Sur réception d'une instruction écrite du souscripteur (instruction conjointe s'il y a deux souscripteurs) répondant aux exigences de forme du promoteur et sous réserve des autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et des exigences des lois applicables, le promoteur devra autoriser des retraits sur les fonds du régime (sans dépasser la valeur des actifs du régime après déduction des frais et des dépenses du promoteur et du fiduciaire, ainsi que toute autre somme due dans le cadre de la section 17, tous les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément à la section 7 et toutes les retenues fiscales conformément aux lois applicables) :
 - (i) pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou au nom du bénéficiaire lorsqu'il est :
 - A. inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - B. âgé d'au moins 16 ans et inscrit comme étudiant à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire; et
 - C. qu'il remplit la condition du sous-alinéa (A) ci-dessus, et
 - I. a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives durant la période de 12 mois se terminant au moment de ce paiement; ou
 - II. le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 5 000 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; ou
 - D. a rempli la condition énoncée dans le sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 2 500 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; à la condition que le ou les souscripteurs confirment par écrit, à l'intérieur de leur instruction écrite, la résidence du bénéficiaire. À la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre l'autorisation de payer au bénéficiaire un montant supérieur à ce qui est indiqué dans le sous-alinéa 9(a)(i)(C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, ce paiement est en partie constitué d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément et sans dépasser le montant maximum autorisé par les lois applicables.

- (ii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à la section 6);
 - (iii) à un établissement d'enseignement du Canada ou à une fiducie pour un tel établissement, conformément au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt devant être un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la *loi canadienne sur les prêts étudiants*, désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la *loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministère de l'Éducation du Québec pour un *acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation*;
 - (iv) pour le remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
 - (v) pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
 - A. le paiement est effectué à ou au nom d'un souscripteur résident du Canada lorsque le paiement est effectué;
 - B. le paiement n'est pas effectué conjointement à ou au nom de plusieurs souscripteurs; et
 - C. l'une des conditions suivantes :
 - I. le paiement est réalisé après la 9e année suivant l'année d'entrée en vigueur du régime et chaque personne (non décédée) enregistrée comme bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la réalisation du paiement et n'était pas, lors de la réalisation du paiement, admissible selon les règles du régime, à recevoir un paiement d'aide aux études;
 - II. le paiement est réalisé durant la 35e année (40e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année d'entrée en vigueur du régime; ou
 - III. chaque personne désignée comme bénéficiaire du régime est décédée lors de la réalisation du paiement.
- Si le bénéficiaire souffre d'un handicap mental grave et prolongé empêchant, ou pouvant raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre du Revenu national l'autorisation d'exempter l'application des exigences de la clause 9(a)(v)(C)(I) des présentes. Le régime prendra fin avant le 1er mars de l'année suivant l'année de versement par le régime du premier paiement de revenu accumulé; et
- (vi) à une fiducie conservant irrévocablement des biens qui lui sont transférés dans le cadre des dispositions d'un régime enregistré d'épargne-études pour une des raisons décrites dans la sous-section 2(b) et les alinéas 9(a)(i) à (vi), sous réserve des dispositions des lois applicables. La date de validité d'un tel transfert en provenance du régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études sera déterminée conformément aux stipulations de la section 10. Par souci de clarté, aucun paiement ne peut être fait à partir des ressources du régime lorsque la juste valeur marchande des actifs du régime est inférieure au montant combiné de tous les avantages sociaux financés par le gouvernement payés avec les ressources du régime, sauf si les paiements constituent des paiements d'aide aux études versés à ou au nom du bénéficiaire et que la totalité de chaque paiement correspond à des avantages sociaux financés par le gouvernement. Le promoteur devra déterminer si les conditions de versement d'un paiement d'aide aux études ont souscripteur(s), le bénéficiaire et toute autre personne admissible à recevoir des paiements à partir des ressources du régime.
- b. Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent le remboursement par le bénéficiaire des avantages sociaux financés par le gouvernement ayant été reçus par le bénéficiaire en sus du maximum prescrit par les lois applicables. Une personne considérée comme bénéficiaire de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études sera entièrement responsable de s'assurer que tout paiement d'avantages sociaux financés par le gouvernement qu'elle reçoit en sus du maximum prescrit par les lois applicables est remboursé conformément à ces lois. Le promoteur devra fournir au bénéficiaire un avis l'informant de cette obligation.
 - c. Nonobstant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études à/au nom du bénéficiaire peut être réalisé en tout temps durant la période de six mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme tel si le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (a)(i) s'il avait été réalisé avant ce moment. En outre, un paiement d'aide aux études réalisé conformément à cette sous-section (c) mais non conformément à l'alinéa (a)(i) sera considéré aux fins de l'application de l'alinéa (a)(i) et après ce moment, comme ayant été réalisé avant ce moment spécifique indiqué dans cette sous-section (c) ci-dessus.
 - d. Ce régime sera considéré comme un régime déterminé, ce qui signifie que le régime comporte une clause stipulant qu'en tout temps après la 35e année suivant l'entrée en vigueur du régime, aucune autre personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime.

10. Transferts

Le souscripteur peut en tout temps demander par écrit (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur au nom du fiduciaire, transfère des sommes (pouvant notamment provenir d'avantages sociaux financés par le gouvernement) entre le régime

et un autre régime enregistré d'épargne-études. Ces transferts seront réalisés même s'ils conduisent à des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement ou à des restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le bénéficiaire dans le cadre du régime.

Conformément à la sous-section 146.1(6.1) de la loi de l'impôt, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études reçoit un transfert d'un autre régime, le transfert sera considéré valide à la première des dates suivantes : date de validité de la réception du transfert par le « régime cessionnaire » ou la date de validité de l'envoi par le « régime cessionnaire ». Conformément à l'alinéa 146.1(2)(i.2) de la loi de l'impôt, il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué. Conformément à la sous-section 204.9(5) de la loi de l'impôt, chaque cotisation versée à un régime cédant par ou au nom d'un souscripteur avant un transfert sera réputée avoir été versée par le souscripteur au titre du bénéficiaire dans le cadre du régime cessionnaire et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du régime cédant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. un bénéficiaire du régime cessionnaire était immédiatement avec le transfert un bénéficiaire du régime cédant; ou
- b. le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire du régime cédant et :
 - (i) le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,
 - (ii) dans les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment où ce régime a été conclu;

Si les conditions des alinéas (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert risque de créer une cotisation excessive au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant sera réputé être un souscripteur du régime cessionnaire en ce qui concerne les taxes de cotisation excessive payables à cause du transfert, conformément aux sous-sections 204.9(5) et 204.91(1) de la loi de l'impôt.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé

Les paiements de revenu accumulé reçus durant une année fiscale doivent être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur pour la même année. Chaque souscripteur doit aussi comprendre que si la personne recevant le paiement de revenu accumulé :

- a. est un souscripteur original; ou
- b. a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;

la totalité ou une partie du paiement peut être reporté sans paiement d'impôt à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un souscripteur ou à un REER du conjoint ou de la conjointe d'un souscripteur, conformément aux lois applicables, sous réserve de la marge disponible de cotisation à des REER du souscripteur et des limites établies dans la section 204.94 de la loi de l'impôt.

12. Bénéficiaire

- a. Chaque souscripteur reconnaît et accepte qu'à tout moment, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire désigné dans le régime. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire, ou encore révoquer une désignation de bénéficiaire et désigner un autre bénéficiaire, au moyen d'un avis écrit (demande conjointe s'il ya deux souscripteurs) sous une forme jugée acceptable par le promoteur. Si plusieurs documents de ce type sont communiqués au promoteur, celui dont la date de signature sera la plus récente prévaudra. Le souscripteur peut être le bénéficiaire du régime.
- b. Dans un délai de 90 jours après qu'une personne soit devenue bénéficiaire du régime, le promoteur devra informer cette personne (ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec un parent ou est entretenue par un responsable public, ce parent ou ce responsable public) par écrit de l'existence du régime, en indiquant aussi le nom et l'adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte du souscripteur et relevés de compte

Conformément aux lois applicables, le promoteur devra créer et tenir à jour un ou des comptes de fiducie séparés au nom du fiduciaire pour le ou les souscripteurs (ci-après, les « comptes ») où seront consignées les informations suivantes :

- a. Cotisations et retraits du régime, avec la date de réception des cotisations par le promoteur, et une mention indiquant si ces paiements ont attiré un versement ou remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
- b. les détails des transactions d'investissement réalisées et des investissements conservés par le régime;
- c. la valeur des actifs du régime;
- d. les frais, les coûts et des charges payées avec les actifs du régime;

- e. la totalité des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et des autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans ou par le régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au ou au nom du bénéficiaire correspondant à des subventions canadiennes pour l'épargne-études, des bons d'études canadiens ou d'autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans le régime;
- f. tous les transferts reçus ou payés par le régime;
- g. la totalité des revenus d'investissement, des gains et des pertes gagnés ou subis par le régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque souscripteur;
- h. la totalité des montants payés au ou au nom du bénéficiaire à titre de paiements d'aide aux études, avec la date de ces paiements;
- i. la totalité des montants payés à ou conservés en fiducie pour des établissements d'enseignement désignés au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt, ou de tous les autres montants payés à chaque souscripteur ou selon les instructions de chaque souscripteur conformément aux alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et de la réception; et
- j. les autres informations que le promoteur ou le fiduciaire peuvent décider de conserver ou dont les lois applicables peuvent exiger la conservation, ainsi que les ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

Le promoteur enverra mensuellement à chaque souscripteur un relevé des transactions du mois précédent et au moins une fois l'an, un relevé de compte présentant les informations ci-dessus jusqu'à la date du relevé. Ces données et les autres informations relatives au régime seront communiquées au ministre responsable de la loi EE et seront disponibles pour inspection et audit par ce ministre, le ministre du Revenu national et l'EDSC, conformément aux lois applicables et conformément aux ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

14. Nomination du fiduciaire

Le promoteur doit faire en sorte qu'une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, est nommée comme fiduciaire du régime, conformément aux lois applicables, pour occuper la fonction de fiduciaire du régime et détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b). Le promoteur aura la responsabilité ultime du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation

Le fiduciaire doit détenir de façon irrévocable les actifs du régime aura la responsabilité ultime des actifs du régime. Sans aucunement diminuer la responsabilité ultime du fiduciaire envers les actifs du régime, le fiduciaire peut et chaque souscripteur autorise expressément le fiduciaire à déléguer au promoteur, ainsi que ses successeurs et ayants droit, les pouvoirs, l'autorité et les obligations en faisant son agent exclusif concernant les actifs du régime, dans le cadre d'une entente ponctuelle entre le fiduciaire et le promoteur. Si le fiduciaire décide de déléguer au promoteur l'exécution d'une partie ou de la totalité de ces fonctions de la fiducie concernant les actifs du régime, cette délégation sera réputée être dans le meilleur intérêt de la fiducie, du ou des souscripteurs et du bénéficiaire. Le fiduciaire informera le ministre ou l'EDSC de la nomination d'un agent conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur pourra et chaque souscripteur autorise expressément le promoteur à déléguer certaines de ses responsabilités à un agent ou à un autre tiers.

16. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut en tout temps renoncer à ses fonctions de fiduciaire après un préavis écrit de 90 jours au promoteur ou après toute autre période que le promoteur pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire entrant en vigueur après un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire ou après toute autre période que le fiduciaire pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Après l'envoi d'un préavis de démission du fiduciaire, le promoteur devra procéder à l'intérieur de la période du préavis, à la nomination par écrit d'un fiduciaire remplaçant (ci-après le « fiduciaire remplaçant ») devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt. Si le promoteur ne procède pas à la nomination du fiduciaire remplaçant à l'intérieur de la période de préavis applicable, le fiduciaire pourra nommer un fiduciaire remplaçant devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt.

La partie procédant à la nomination du fiduciaire remplaçant s'engage à obliger le fiduciaire remplaçant à conclure une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, dès sa nomination au poste de fiduciaire remplaçant ou à l'intérieur d'un délai raisonnable après cette nomination. Le fiduciaire informera au préalable l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou l'EDSC de la cessation de ses fonctions et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur informera le ministre ou l'EDSC de la démission du fiduciaire, au préalable, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Après la date d'entrée en vigueur de la démission ou du renvoi du fiduciaire conformément aux présentes conditions et sous réserve de la

réception par le fiduciaire de tous les frais et paiements de dépenses qui lui sont dus, ainsi que des attestations, assurances et reçus que le fiduciaire peut raisonnablement exiger concernant le transfert des actifs du régime au fiduciaire remplaçant, le fiduciaire devra signer et transmettre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant et ce dernier acceptera dès lors d'en respecter toutes les conditions (auquel cas, toute référence au « fiduciaire » dans les présentes s'appliquera aussi au fiduciaire remplaçant). Cependant, le fiduciaire ne transférera pas au fiduciaire remplaçant les avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits dans le régime jusqu'à ce que le fiduciaire remplaçant ait conclu à ce sujet une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le fiduciaire ait été remboursé des coûts découlant de la conservation par le fiduciaire des avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits au régime. Un avis du remplacement du fiduciaire conformément aux présentes sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Si une fiducie régie par le régime venait à être dissoute et qu'une nouvelle fiducie était créée en remplacement, les actifs du régime seront utilisés pour une ou plusieurs des fins décrites dans la sous-section 2(b). Nonobstant toute autre clause de la présente entente, toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation du fiduciaire ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

17. Frais et dépenses

- a. Le fiduciaire et le promoteur pourront réclamer des frais et d'autres coûts raisonnables selon des montants pouvant être fixés périodiquement par le fiduciaire et/ou le promoteur, sachant que le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours pour tout changement aux montants de ces frais et coûts. En outre, le promoteur pourra gagner des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement et de réinvestissement qu'il exécutera
- b. En sus des présentes, le promoteur et le fiduciaire pourront s'attribuer des frais raisonnables pour les services exceptionnels qu'ils pourraient être amenés à rendre dans le cadre des présentes, en fonction du temps et des responsabilités en cause.
- c. Tous les frais du promoteur et du fiduciaire seront facturés aux comptes ou directement aux souscripteurs lorsque ces derniers n'auront pas fourni d'instruction en ce sens au promoteur. Les dépenses raisonnables encourues par le promoteur et le fiduciaire concernant l'administration du régime et des actifs du régime (p. ex. les frais certificats, les frais de poste, les frais de livraison, les frais de télécopie, etc.) de même que les autres débours (incluant les impôts et les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement) seront facturés aux comptes.
- d. Les frais reliés au régime (p. ex. les frais de services conseils d'investissement facturés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles au niveau du souscripteur. Les frais reliés aux actifs du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds de placement communs, constituent des dépenses du régime et réduisent à ce titre les actifs du régime disponibles pour des remboursements de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements à/pour un établissement d'enseignement désigné au Canada, conformément au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt.
- e. Nonobstant toute autre clause des présentes, le promoteur pourra, après avoir reçu l'accord du fiduciaire à ce sujet, vendre ou faire vendre des investissements afin de pouvoir effectuer des paiements qu'un souscripteur ou le régime devra verser (notamment dans le cadre des règles du régime ou sur ordonnance d'un tribunal) ou qui sont exigés ou évalués dans le cadre des lois applicables, ainsi que les paiements correspondant aux frais et aux dépenses d'administration du promoteur et du fiduciaire. Ces ventes seront réalisées aux prix que le promoteur pourra à son entière discrétion déterminer comme étant justes et le promoteur ne sera pas responsable des pertes occasionnées par ces opérations.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire

Sauf si les obligations suivantes résultent d'actes malhonnêtes ou de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs n'auront aucune responsabilité ou obligation concernant (i) les impôts, intérêts et pénalités pouvant être imposés dans le cadre des lois applicables concernant le régime (par voie d'évaluation, de réévaluation ou autre) ou toute autre somme exigée ou imposée par une administration gouvernementale relativement au régime pour l'achat, la vente ou la conservation de placements, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des placements non admissibles, sauf les impôts et les pénalités exigés au fiduciaire dans le cadre d'une responsabilité personnelle, notamment en cas d'erreur administrative, conformément aux lois fiscales applicables; (ii) la réception et le moment de réception d'avantages sociaux financés par le gouvernement; (iii) les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement pouvant être exigés par les lois applicables; (iv) les coûts encourus par le promoteur et le fiduciaire dans l'exécution de leurs fonctions prévues dans les présentes ou relevant des lois applicables; (v) les pertes, les dommages et les obligations fiscales subis par le régime, par un souscripteur ou par le bénéficiaire du régime après une violation d'entente liant le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux présentes conditions. À ce titre, le promoteur et le fiduciaire pourront se rembourser eux-mêmes et pourront

payer les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts et les coûts exigibles à même le capital et/ou les revenus du régime, selon ce que le promoteur ou le fiduciaire jugera préférable, à son entière discrétion. Le ou les souscripteurs s'engagent à indemniser et préserver de toute obligation le promoteur et le fiduciaire concernant les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts, les intérêts et les pénalités exigés au régime, ainsi que les coûts encourus par le promoteur ou le fiduciaire, relativement aux activités ou aux pertes du régime (à l'exception des pertes engageant la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire, conformément aux présentes) résultats d'une violation de toute entente entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux présentes conditions. Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les investissements associés aux actifs du régime soient conservés aux risques du ou des souscripteurs et que le promoteur et le fiduciaire ne seront aucunement responsables des dommages, pertes ou diminutions de valeur des investissements. Le promoteur pourra se fier à toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un souscripteur et lui semblant authentique, ce qui l'exonère de toute obligation d'effectuer une enquête ou des recherches pour en vérifier l'authenticité. L'obligation d'indemnisation du promoteur et du fiduciaire figurant dans les présentes, ainsi que les limitations de responsabilité du promoteur et du fiduciaire survivront à la résiliation et à l'annulation du régime.

19. Amendements au régime

Après un préavis écrit d'au moins 60 jours à chaque souscripteur, avec le consentement écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur pourra occasionnellement amender les dispositions du régime avec l'accord des autorités fiscales et réglementaires compétentes relativement au régime, dans la mesure où ces amendements ne doivent pas disqualifier le régime de son titre de régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ni de disqualifier le bénéficiaire comme titulaire des avantages sociaux financés par le gouvernement au sens des lois applicables. Cependant, si le régime doit être amendé pour qu'il continue à respecter les lois applicables dans leur dernière version amendée, le promoteur n'est pas tenu d'envoyer au(x) souscripteur(s) un préavis de ces amendements au régime et ces amendements pourront entrer en vigueur dès leur adoption.

20. Cession de droits et obligations par le promoteur

Le promoteur peut céder les droits et obligations lui revenant dans le cadre des présentes à toute entité sise au Canada qui prendra alors la charge de tous les droits et toutes les obligations du promoteur relativement au régime dans la mesure où le cessionnaire signe une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, (auquel cas toutes les références au « promoteur » dans les présentes comprendront aussi le cessionnaire) et à la condition qu'avant l'entrée en vigueur de la cession, le promoteur informe le ministre ou l'EDSC, conformément à l'entente le liant au ministre ou au EDSC, ainsi que l'Agence du revenu du Canada, concernant la cession de ses droits et obligations à une autre entité. Un avis de cette cession sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Cependant, le promoteur conservera la responsabilité ultime de l'administration du régime et du versement, ou de l'organisation du versement, des paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera à exécuter les tâches administratives relatives au régime, conformément aux exigences ci-dessous, et selon ce qui sera jugé nécessaire.

21. Successeurs

Sous réserve de toute clause contraire dans les présentes, les droits et obligations des parties en vertu du présent régime lieront solidairement entre eux, leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants personnels. Par souci de clarté et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une amalgamation, d'une fusion ou d'une réorganisation du promoteur deviendra le promoteur dans le cadre des présentes. Nonobstant les dispositions précédentes, avant la date d'entrée en vigueur de toute amalgamation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le promoteur devra en informer l'Agence de revenu du Canada et adopter les amendements au régime exigés par l'Agence de revenu du Canada relativement à l'amalgamation, à la fusion ou à la réorganisation du promoteur.

22. Avis

Les avis, déclarations et reçus transmis par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou un bénéficiaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au souscripteur ou au bénéficiaire à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription ou à toute autre adresse que le souscripteur ou le bénéficiaire aura communiqué par écrit au promoteur à cet effet, et seront considérés comme reçus au moment de la livraison personnelle au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou 3 jours ouvrables après la mise à la poste. Les avis transmis par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au promoteur ou au fiduciaire, respectivement, à Vancouver, et seront considérés comme reçus par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, lorsqu'ils seront effectivement reçus. Outre les avis obligatoires décrits ci-après, le promoteur doit informer chaque souscripteur en cas de cession ou d'avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt, de toute procédure judiciaire ou toute ordonnance s'appliquant aux actifs du régime.

23. Date de cessation

Le ou les souscripteurs doivent indiquer dans le formulaire d'inscription la date de cessation du régime (la « date de cessation »), laquelle ne pourra être ultérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35e) après l'année d'entrée en vigueur du régime, ou quarantième année (40e) dans le cas d'un régime déterminé. Le régime pourra cesser d'exister à une date antérieure sur entente écrite entre le promoteur et le ou les souscripteurs ou à toute date antérieure que les lois applicables pourraient stipuler. Le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis de cessation d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf si

la date de cessation du régime est changée par un ou plusieurs souscripteurs pour une date distante de moins de six (6) mois de la date de réception de l'avis de désignation par le promoteur. À la date de cessation, sous réserve des lois applicables et des instructions transmises par le souscripteur (conjointes s'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de cessation conformément à la section 10 des présentes, le cas échéant, le promoteur devra payer directement à l'établissement d'enseignement désigné par le ou les souscripteurs (ou à une fiducie au bénéfice de cet établissement) un montant égal à la valeur des actifs du régime moins les cotisations restantes dans le régime, moins les impôts, les pénalités et les autres charges imposées par les lois applicables n'ayant pas été réglés, moins les avantages sociaux financés par le gouvernement non utilisés et moins les frais, charges et/ou dépenses du promoteur ou du fiduciaire (ci-après le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné »).

Le promoteur devra liquider les cotisations restantes dans le régime et placer le résultat de cette liquidation en dépôt chez le fiduciaire au nom du souscripteur (ou, s'il existe deux souscripteurs, conjointement aux deux noms) et le fiduciaire devra conserver et accorder des intérêts sur ce montant à la valeur et aux conditions qu'il estimera raisonnables, jusqu'à ce qu'il soit réclamé. Le fiduciaire pourra collecter directement du compte de dépôt les frais appropriés pour l'administration de ce compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le ou les souscripteurs, le fiduciaire pourra désigner un établissement d'enseignement de son choix et devra ensuite verser le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné » à cet établissement d'enseignement nouvellement désigné au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt.

24. Évaluation

Le promoteur déterminera périodiquement la valeur des actifs du régime, conformément aux pratiques locales applicables et cette évaluation sera conclusive à toutes fins utiles.

25. Ententes conclues par le promoteur et le fiduciaire

Chaque souscripteur autorise expressément le promoteur et le fiduciaire à conclure, amender, prolonger et résilier une entente liant le promoteur et le fiduciaire, d'une part, avec le ministre et l'EDSC, selon le cas, afin de procurer à chaque souscripteur un accès aux avantages sociaux financés par le gouvernement prévus dans les lois applicables.

26. Bordereaux d'information

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes applicables les informations appropriées sur les montants payés au régime ou en provenance du régime, ainsi que toutes les autres transactions concernant le régime que les lois applicables exigent de communiquer, afin que ces personnes puissent remplir leurs déclarations de revenus. Le promoteur transmettra aussi au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables concernant les investissements du régime.

27. Preuve d'information

Chaque souscripteur atteste que les informations fournies au promoteur concernant le régime sont exactes et s'engage à fournir sur demande au promoteur les preuves nécessaires concernant les informations relatives au régime.

28. Droit applicable

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois fédérales canadiennes applicables. En cas de conflit entre certaines dispositions des lois de Colombie-Britannique et la loi de l'impôt, cette dernière prévaut.

29. Accès aux dossiers (Québec uniquement)

Le ou les souscripteurs comprennent que les informations contenues dans le formulaire d'inscription seront conservées dans un dossier dans les bureaux du promoteur. Ce dossier doit permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs agents ou représentants respectifs d'accéder au formulaire d'inscription, de répondre aux questions d'un souscripteur ou du bénéficiaire concernant le formulaire d'inscription et le dossier en général, de gérer le compte et d'appliquer les instructions qu'un souscripteur pourrait lui transmettre.

Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et uniquement les employés, les agents, les représentants du fiduciaire ou du promoteur et les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par le(s) souscripteur(s), pourront avoir accès à ce dossier.

En outre, chaque souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans les bureaux du promoteur et que le ou les souscripteurs, ainsi que le bénéficiaire, ont le droit de consulter leur dossier à l'adresse de ces bureaux et d'exiger des corrections lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, le bénéficiaire et le ou les souscripteurs doivent envoyer un avis écrit au fiduciaire à : la Société de fiducie canadienne de l'Ouest 750, rue Cambie, bureau 600, Vancouver, (C.-B.) V6B 0A2.

8. Conditions du régime familial d'épargne-études

Le formulaire d'inscription ci-joint (ci-après le « formulaire d'inscription ») et les présentes conditions générales constituent un contrat de création d'un régime familial d'épargne-études de la société Gestion d'actif Credential inc. (ci-après le « régime ») liant la société Gestion d'actif Credential inc., une société amalgamée conformément aux lois du Canada (ci-après le « promoteur ») et le ou les inscrits désignés sur le formulaire d'inscription à compter de la date de signature du formulaire d'inscription (ci-après le « contrat ») et dans le cadre duquel le promoteur s'engage à verser une aide financière pour soutenir l'éducation postsecondaire du bénéficiaire.

Moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le cadre du présent contrat, les termes suivants auront les significations ici indiquées :
- a. « **Paiement de revenu accumulé** » signifie un montant payé sur le présent régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » dans la sous-section 146.1(1) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant;
 - b. « **Lois applicables** » signifie toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, les actifs du régime et les actions des parties liées par les présentes, notamment, la loi canadienne de l'impôt sur le revenu (ci-après la « loi de l'impôt »), la loi canadienne sur le ministère du Développement des ressources humaines, la loi canadienne sur l'épargne-études (ci-après la « loi EE ») et la loi canadienne sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;
 - c. « **Bénéficiaire** » signifie la personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime, si elle y est admissible dans le cadre des lois applicables et des dispositions du régime, lorsque les paiements sont effectués;
 - d. « **Bon d'études canadien (BEC)** » signifie un Bon d'études canadien décrite dans la loi EE;
 - e. « **Investissements de capitaux** » signifie un montant net du montant des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, conformément à la section 7 des présentes, sans dépasser le moindre de :
 - (i) la valeur des actifs du régime à un moment spécifique quelconque; et
 - (ii) la valeur combinée de toutes les cotisations versées au régime jusqu'alors et à ce moment admissibles à un remboursement dans le cadre des lois applicables;
 - f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** » signifie une subvention d'épargne-études décrite dans la loi EE;
 - g. « **Cotisation** » signifie tout montant cotisé de temps en temps au régime par ou au nom de chaque souscripteur pour le bénéficiaire ou via le versement d'un paiement forfaitaire, autre qu'un avantage social financé par le gouvernement et sous réserve de la limite à vie du REEE, en tenant compte des montants minimaux autorisés par le promoteur. Les cotisations comprennent aussi les transferts directs d'un autre régime d'épargne-études n'ayant pas versé de paiement de venu accumulé avant les transferts, sous réserve des conditions imposées par les lois applicables et les règles du régime. Par souci de clarté, il est précisé qu'un montant peut être versé en liquide comme cotisation au régime, ou sous forme de transfert de valeurs mobilières acceptables par le promoteur, à son entière discrétion, dans la mesure où la propriété officielle de ces titres est changée conformément à la propriété du régime;
 - h. « **Programme provincial désigné** » signifie tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la loi EE ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
 - i. « **Paiement d'aide aux études** » signifie tout autre montant qu'un remboursement de cotisations versé dans le cadre du présent régime et conformément aux lois applicables, au/pour le bénéficiaire afin de faciliter les études postsecondaires de ce dernier;
 - j. « **ESDC** » signifie le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada;
 - k. « **Avantages sociaux financés par le gouvernement** » signifie collectivement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et tout autre paiement réalisé dans le cadre du régime et de la loi EE, d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un but semblable à un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (autre qu'un montant payé dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime);
 - l. « **Ministre** » signifie le ministre désigné aux fins de la loi EE;

- m. « **Actifs du régime** » signifie toutes les cotisations et tous les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime, ainsi que les revenus et les gains dérivés des investissements et des réinvestissements dans le régime, moins les pertes, les frais et les dépenses administratives du promoteur et du fiduciaire payés avec les ressources du régime, et moins les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement exigés par les lois applicables. Par souci de clarté, il est précisé que les actifs du régime comprennent tous les investissements conservés de temps en temps par ou au nom du fiduciaire conformément aux règles du régime, ainsi que les montants transférés dans le cadre des lois applicables en provenance d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- n. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a la signification apparaissant pour ce terme dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un établissement d'enseignement postsecondaire de la façon suivante :
- (i) un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la loi canadienne sur les prêts étudiants, désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la *loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministère de l'Éducation du Québec pour un *acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation*.
 - (ii) un établissement d'enseignement canadien certifié par le ministre d'Emploi et Développement social à titre d'établissement d'enseignement offrant des cours permettant à une personne d'acquérir ou approfondir des compétences professionnelles, sans donner droit à des crédits universitaires; ou
 - (iii) un établissement d'enseignement hors du Canada qui offre des cours postsecondaires est qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou qui est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- o. « **Responsable public** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 21(6) de la loi EE, définissant un responsable public d'un bénéficiaire inscrit à un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la loi sur les allocations spéciales pour enfants, comme étant le ministère, l'organisme ou l'institution subvenant aux besoins du bénéficiaire, ou le fiduciaire public ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire;
- p. « **Programme de formation admissible** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation admissible comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, durant lequel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux.
- q. « **Remboursement de cotisations** » signifie en tout temps :
- (i) un remboursement d'une cotisation ayant été versée précédemment, si la cotisation a été payée :
 - A. autrement qu'au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - B. dans le régime par ou au nom d'un souscripteur du régime, ou
 - (ii) un remboursement d'un montant versé précédemment dans le régime au moyen d'un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ou le montant correspondrait à un remboursement de cotisations de l'autre régime ayant été précédemment payé directement au souscripteur dans le cadre de l'autre régime;
- r. « **Plafond cumulatif de REEE** » signifie le plafond cumulatif à vie de cotisations à tous les régimes enregistrés d'épargne-études concernant une personne désignée comme bénéficiaire de ces régimes, conformément à la sous-section 204.9(1) de la loi de l'impôt;
- s. « **Programme de formation déterminé** » possède la signification apparaissant dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt définissant un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;
- t. « **Souscripteur** » signifie à tout moment un particulier (autre qu'une fiducie), un particulier (autre qu'une fiducie) et son époux/épouse ou conjoint(e) nommé(s) comme souscripteur sur le formulaire d'inscription ou un responsable public d'un bénéficiaire, et de façon plus spécifique :
- (i) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au régime auprès du promoteur;
 - (ii) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - (iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre

le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec; ou

- (iv) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas (i) ou (ii), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire;

N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus; and

- u. « **Fiduciaire** » signifie la Société de fiducie canadienne de l'Ouest ou toute autre société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, lequel a été nommé par le promoteur pour détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b).

2. Buts du régime

- a. Le régime est offert par le promoteur pour verser au bénéficiaire des paiements d'aide aux études, ainsi que pour permettre au bénéficiaire de bénéficier d'avantages sociaux financés par le gouvernement. Le régime permet d'effectuer des paiements au bénéficiaire uniquement si respecte les conditions établies à l'alinéa 146.1(2)(g.1) de la loi de l'impôt et établies ailleurs dans les lois applicables. Le souscripteur ne peut déduire les cotisations qu'il verse de son revenu imposable, mais les cotisations ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions du souscripteur conformément à la sous-section 7(b)). Si le régime peut être considéré comme régime enregistré d'épargne-études par les lois applicables, les revenus nets et les gains de capitaux nets (incluant l'appréciation des capitaux) gagnés sur les investissements des cotisations et des avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas intégrés au calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les paiements issus d'avantages sociaux financés par le gouvernement qui sont versés au bénéficiaire ou à des tiers au nom du bénéficiaire doivent être pris en compte dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, si un souscripteur demande, conformément à la sous-section 7(b) qu'une partie ou la totalité des cotisations soient payées au ou au nom du bénéficiaire, ces paiements ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.
- b. En contrepartie de la réception par le promoteur des cotisations, ainsi que des frais et charges décrits dans la section 17, et sous réserve du remboursement des avantages sociaux financés par le gouvernement conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de verser ou faire en sorte que soient versés des paiements d'aide aux études et de prendre les arrangements nécessaires pour que les actifs du régime soient irrévocablement conservés en fiducie par le fiduciaire, conformément aux dispositions du régime pour un ou plusieurs des buts décrits dans les alinéas 9(a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du régime

Le promoteur devra demander l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études, conformément à la loi de l'impôt, sous la forme prescrite et avec toutes les informations prescrites. Il devra aussi demander un enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études relevant de toute autre loi applicable dans la province de résidence du souscripteur. Le promoteur devra fournir à chaque souscripteur une preuve de cet enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît que dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, le promoteur compte sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies sur le formulaire d'inscription signé par le ou les souscripteurs. Le promoteur se chargera aussi de demander au moment opportun les avantages sociaux financés par le gouvernement applicables au nom de chaque souscripteur ayant demandé au promoteur de solliciter ces avantages sociaux sur le formulaire d'inscription cité en référence dans la sous-section 5(c) et ayant fourni au promoteur les autorisations et les numéros d'assurance sociale demandés. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à la demande d'avantages sociaux financés par le gouvernement ne seront pas volontairement utilisés, communiqués ou autorisés à être communiqués à d'autres fins.

4. Numéro d'assurance sociale

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la loi de l'impôt autorise qu'une personne soit désignée comme bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant la désignation et si cette personne réside au Canada au moment de sa désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la loi de l'impôt autorise la réception de cotisations au régime concernant un bénéficiaire uniquement si le numéro d'assurance sociale de cette personne est fourni au promoteur avant le versement des cotisations et si cette personne réside au Canada, ou si les cotisations sont versées via un transfert de biens dans le régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni pour les cotisations au régime si le régime est entré en vigueur avant 1999. Ces cotisations demeureront inadmissibles aux avantages sociaux financés par le gouvernement et l'exception concernant le numéro d'assurance sociale s'applique uniquement aux bénéficiaires existants de ces régimes.
- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la loi de l'impôt n'exige pas que le numéro d'assurance sociale d'une personne soit fourni concernant la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

5. Cotisations

- a. Chaque souscripteur peut verser des cotisations pour le bénéficiaire selon les montants et aux dates choisis par le souscripteur, devant respecter :
 - (i) tout montant minimum établi par le promoteur de temps à autre et communiqué par écrit à chaque souscripteur;
 - (ii) le plafond cumulatif du REEE;
 - (iii) l'interdiction de verser des cotisations au régime par ou au nom du souscripteur après la 31^e année civile suivant l'année civile d'entrée en vigueur du régime; et
 - (iv) toute autre restriction pouvant être établie dans les lois applicables de temps à autre. Aucune cotisation ne peut être versée au régime concernant des bénéficiaires ayant trente-et-un (31) ans ou plus, sauf les cotisations correspondant à un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études autorisant qu'il existe simultanément plusieurs bénéficiaires, conformément aux lois applicables.

Chaque souscripteur doit s'assurer que le total de toutes les cotisations versées relativement à un bénéficiaire (y compris un bénéficiaire remplaçant héritant des « cotisations versées » d'un bénéficiaire remplacé), excluant les cotisations versées au régime via un transfert en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif du REEE imposé par les lois applicables. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif du REEE conduira à l'imposition de pénalités et/ou de taxes conformément aux lois applicables, et chaque souscripteur reconnaît être entièrement responsable du paiement de ces pénalités et/ou taxes, ainsi que de remplir toutes les déclarations fiscales obligatoires y ayant trait.

- b. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera d'un montant égal à la juste valeur marchande de l'objet des cotisations au moment de leur versement au régime. Si cette juste valeur marchande n'est pas facile à déterminer selon le promoteur ou le fiduciaire, le souscripteur devra fournir une preuve écrite, satisfaisante pour le promoteur ou le fiduciaire selon le cas, établissant la juste valeur marchande de l'objet de la cotisation, lequel sera accepté par le promoteur uniquement lorsqu'une preuve satisfaisante de juste valeur marchande sera reçue et que la propriété officielle de ce bien aura été changée de façon à ce que le régime en soit propriétaire.
- c. Si un souscripteur désire solliciter des avantages sociaux financés par le gouvernement, le souscripteur devra faire cette demande sous une forme et d'une manière acceptables au ministre et au promoteur, avec l'aide d'un formulaire que le promoteur fournira au(x) souscripteur(s) avant ou juste après avoir rempli la demande d'inscription. Le promoteur doit s'assurer que les avantages sociaux financés par le gouvernement versés au régime sont administrés, investis et reversés par le régime en stricte conformité avec les conditions du présent contrat, avec les lois applicables et avec les ententes citées en référence dans la section 25. Au moment où une cotisation est versée au régime, la cotisation est d'abord affectée aux bénéficiaires admissibles à des avantages sociaux financés par le gouvernement, jusqu'au montant leur permettant de recevoir un maximum d'avantages sociaux financés par le gouvernement, puis répartie entre tous les bénéficiaires admissibles aux cotisations.
- d. Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement concernant le bénéficiaire (incluant tout changement de bénéficiaire et tout changement de statut de résidence du bénéficiaire) après que le souscripteur ait versé sa première cotisation ou après une demande de paiements d'aide aux études pour ou au nom du bénéficiaire.

6. Remboursement de cotisations

Après avoir transmis un avis écrit conforme aux exigences du promoteur et sous réserve d'autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et conformément aux lois applicables obligeant le promoteur à reverser les avantages sociaux financés par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque souscripteur aura droit de :

- a. à tout moment et de temps à autre, recevoir un remboursement de cotisations d'un montant ne pouvant dépasser les investissements de capitaux (moins les frais et les charges applicables); ou
- b. demander de manière conforme aux exigences du promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations ne dépassant pas les investissements de capitaux (moins les frais et charges applicables) soit versée au(x) bénéficiaire(s). Le promoteur devra déclarer à l'Agence du revenu du Canada les paiements au(x) bénéficiaire(s) correspondant à ces remboursements de cotisations.

Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs. Si un remboursement de cotisations est versé, un remboursement correspondant d'avantages sociaux financés par le gouvernement devra aussi être effectué, conformément à la section 7. Chaque souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent conduire à l'imposition de restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le(s) bénéficiaire(s) du régime.

7. Remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront effectués aux moments appropriés lorsque les lois applicables l'exigent, notamment en cas de :

- a. retrait de cotisations à d'autres fins que l'aide aux études;
- b. paiement réalisé dans le cadre des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- c. certains transferts depuis le régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d. révocation de l'enregistrement du régime et à la cessation du régime; et
- e. certains remplacements de bénéficiaire.

Des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement seront aussi réalisés si des avantages sociaux financés par le gouvernement sont versés au régime par erreur.

8. Investissements

- a. Le promoteur doit s'assurer que les actifs du régime sont conservés, investis et réinvestis en conformité stricte avec les instructions du souscripteur reçues par le promoteur, avec les normes de l'industrie, avec les conditions générales du présent contrat et avec les lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, le promoteur pourra se conformer aux instructions de l'un ou l'autre des deux souscripteurs. Si aucune instruction n'est fournie concernant l'investissement immédiat de liquidités devant être intégrées aux actifs du régime, le promoteur devra, dans un délai d'un jour ouvrable après réception de ces liquidités, déposer chez le fiduciaire la totalité de ces liquidités, lequel devra accorder des intérêts sur ces dépôts conformément aux conditions raisonnables qu'il fixera.
- b. La propriété des actifs du régime sera toujours reconnue uniquement au fiduciaire du régime et le ou les souscripteurs n'auront aucun autre intérêt sur les actifs du régime que ceux décrits dans les présentes. Le fiduciaire (ou ses agents autorisés) pourra exercer les droits et les pouvoirs d'un propriétaire concernant tous les titres qu'il conserve pour le régime, sauf que le droit de voter et d'octroyer des procurations de vote sera exercé par le ou les souscripteurs. Dans ce cadre, le ou les souscripteurs sont par les présentes nommés agents et représentants du fiduciaire pour signer et expédier les procurations et/ou les autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur en son nom, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si deux souscripteurs sont inscrits au régime, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs.
- c. Le ou les souscripteurs devront obtenir et communiquer toutes les informations nécessaires concernant les investissements, notamment pour déterminer si des investissements doivent être achetés, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et devront aussi s'assurer de l'admissibilité et de la qualification de ces investissements pour un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de « placement admissible » dans la sous-section 146.1(1) de la loi de l'impôt et les autres dispositions appropriées des lois applicables, et ils devront aussi s'assurer que ces investissements ne sont pas passibles de pénalités et/ou de taxes de quelque type que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que ces investissements peuvent engendrer des pertes de différentes natures pour le régime et que le non respect des lois applicables conduira à l'imposition de pénalités et/ou de taxes et chaque souscripteur accepte d'être entièrement responsable de ces pertes et du paiement des pénalités et/ou taxes, ainsi que de toute taxe y ayant indirectement trait, peu importe que le promoteur ait communiqué ou non au(x) souscripteur(s) toutes les informations qu'il a reçues ou tout jugement du promoteur à un moment quelconque concernant l'objet des présentes. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut conduire à une révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.
- d. Le Promoteur et le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de l'acquisition ou de la garde d'un investissement non admissible dans le Régime.

9. Retraits

- a. Sur réception d'une instruction écrite du souscripteur (instruction conjointe s'il y a deux souscripteurs) répondant aux exigences de forme du promoteur et sous réserve des autres exigences raisonnables que le promoteur pourra imposer et des exigences des lois applicables, le promoteur devra autoriser des retraits sur les fonds du régime (sans dépasser la valeur des actifs du régime après déduction des frais et des dépenses du promoteur et du fiduciaire, ainsi que toute autre

somme due dans le cadre de la section 17, tous les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément à la section 7 et toutes les retenues fiscales conformément aux lois applicables) :

- (i) pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou au nom du bénéficiaire lorsqu'il est :
 - A. inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - B. âgé d'au moins 16 ans et inscrit comme étudiant à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire; et
 - C. qu'il remplit la condition du sous-alinéa (A) ci-dessus, et
 - I. a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives durant la période de 12 mois se terminant au moment de ce paiement; ou
 - II. le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 5 000 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; ou
 - D. a rempli la condition énoncée dans le sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et tous les autres paiements d'aide aux études réalisés dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur à/pour le bénéficiaire durant la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 2 500 \$ ou un montant supérieur autorisé par écrit par le ministre concernant le bénéficiaire; à la condition que le ou les souscripteurs confirment par écrit, à l'intérieur de leur instruction écrite, la résidence du bénéficiaire. À la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre l'autorisation de payer au bénéficiaire un montant supérieur à ce qui est indiqué dans le sous-alinéa 9(a)(i)(C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, ce paiement est en partie constitué d'avantages sociaux financés par le gouvernement conformément et sans dépasser le montant maximum autorisé par les lois applicables.
 - (ii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à la section 6);
 - (iii) à un établissement d'enseignement du Canada ou à une fiducie pour un tel établissement, conformément au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt devant être un établissement d'enseignement au Canada de niveau universitaire ou collégial, ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à titre d'établissement d'enseignement selon la loi canadienne sur les prêts étudiants, désigné par une autorité appropriée dans le cadre de la *loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministère de l'Éducation du Québec pour un *acte d'aide financière pour défrayer des frais d'éducation*;
 - (iv) pour le remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
 - (v) pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
 - A. le paiement est effectué à ou au nom d'un souscripteur résident du Canada lorsque le paiement est effectué;
 - B. le paiement n'est pas effectué conjointement à ou au nom de plusieurs souscripteurs; et
 - C. l'une des conditions suivantes :
 - I. le paiement est réalisé après la 9e année suivant l'année d'entrée en vigueur du régime et chaque personne (non décédée) enregistrée comme bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant la réalisation du paiement et n'était pas, lors de la réalisation du paiement, admissible selon les règles du régime, à recevoir un paiement d'aide aux études;
 - II. le paiement est réalisé durant la 35e année suivant l'année d'entrée en vigueur du régime; ou
 - III. chaque personne désignée comme bénéficiaire du régime est décédée lors de la réalisation du paiement.
- Si le bénéficiaire souffre d'un handicap mental grave et prolongé empêchant, ou pouvant raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du souscripteur (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) et sur réception des documents justificatifs requis, le promoteur demandera au ministre du Revenu national l'autorisation d'exempter l'application des exigences de la clause 9(a)(v)(C)(I) des présentes. Le régime prendra fin avant le 1er mars de l'année suivant l'année de versement par le régime du premier paiement de revenu accumulé; et
- (vi) à une fiducie conservant irrévocablement des biens qui lui sont transférés dans le cadre des dispositions d'un régime enregistré d'épargne-études pour une des raisons décrites dans la sous-section 2(b) et les alinéas 9(a)(i) à (vi), sous réserve des dispositions des lois applicables. La date de validité d'un tel transfert en provenance du régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études sera déterminée conformément aux stipulations de la section 10. Par souci de clarté, aucun paiement ne peut être fait à partir des ressources du régime lorsque la juste valeur marchande des

actifs du régime est inférieure au montant combiné de tous les avantages sociaux financés par le gouvernement payés avec les ressources du régime, sauf si les paiements constituent des paiements d'aide aux études versés à ou au nom du bénéficiaire et que la totalité de chaque paiement correspond à des avantages sociaux financés par le gouvernement. Le promoteur devra déterminer si les conditions de versement d'un paiement d'aide aux études ont souscripteur(s), le bénéficiaire et toute autre personne admissible à recevoir des paiements à partir des ressources du régime.

- b. Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent le remboursement par le bénéficiaire des avantages sociaux financés par le gouvernement ayant été reçus par le bénéficiaire en sus du maximum prescrit par les lois applicables. Une personne considérée comme bénéficiaire de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études sera entièrement responsable de s'assurer que tout paiement d'avantages sociaux financés par le gouvernement qu'elle reçoit en sus du maximum prescrit par les lois applicables est remboursé conformément à ces lois. Le promoteur devra fournir au bénéficiaire un avis l'informant de cette obligation.
- c. Nonobstant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études à/au nom du bénéficiaire peut être réalisé en tout temps durant la période de six mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme tel si le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (a)(i) s'il avait été réalisé avant ce moment. En outre, un paiement d'aide aux études réalisé conformément à cette sous-section (c) mais non conformément à l'alinéa (a)(i) sera considéré aux fins de l'application de l'alinéa (a)(i) et après ce moment, comme ayant été réalisé avant ce moment spécifique indiqué dans cette sous-section (c) ci-dessus.

10. Transferts

Le souscripteur peut en tout temps demander par écrit (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur au nom du fiduciaire, transfère des sommes (pouvant notamment provenir d'avantages sociaux financés par le gouvernement) entre le régime et un autre régime enregistré d'épargne-études. Ces transferts seront réalisés même s'ils conduisent à des remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement ou à des restrictions sur de futurs avantages sociaux financés par le gouvernement concernant le(s) bénéficiaire(s) dans le cadre du régime.

Conformément à la sous-section 146.1(6.1) de la loi de l'impôt, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études reçoit un transfert d'un autre régime, le transfert sera considéré valide à la première des dates suivantes : date de validité de la réception du transfert par le « régime cessionnaire » ou la date de validité de l'envoi par le « régime cessionnaire ». Conformément à l'alinéa 146.1(2)(i.2) de la loi de l'impôt, il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué. Conformément à la sous-section 205.9(5) de la loi de l'impôt, chaque cotisation versée à un régime cédant par ou au nom d'un souscripteur avant un transfert sera réputée avoir été versée par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire dans le cadre du régime cessionnaire et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du régime cédant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. un bénéficiaire du régime cessionnaire était immédiatement avec le transfert un bénéficiaire du régime cédant; ou
- b. le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire du régime cédant et :
 - (i) le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,
 - (ii) dans les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment où ce régime a été conclu;

Si les conditions des alinéas (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert risque de créer une cotisation excessive au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant sera réputé être un souscripteur du régime cessionnaire en ce qui concerne les taxes de cotisation excessive payables à cause du transfert, conformément aux sous-sections 204.9(5) et 204.91(1) de la loi de l'impôt.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé

Les paiements de revenu accumulé reçus durant une année fiscale doivent être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur pour la même année. Chaque souscripteur doit aussi comprendre que si la personne recevant le paiement de revenu accumulé :

- a. est un souscripteur original; ou
- b. a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;

la totalité ou une partie du paiement peut être reporté sans paiement d'impôt à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un souscripteur ou à un REER du conjoint ou de la conjointe d'un souscripteur, conformément aux lois applicables, sous réserve de la marge disponible de cotisation à des REER du souscripteur et des limites établies dans la section 204.94 de la loi de l'impôt.

12. Bénéficiaire

- a. Chaque bénéficiaire doit être relié à un souscripteur vivant ou avoir été relié à un souscripteur original décédé par des liens de sang ou d'adoption conformément aux définitions de ces termes dans les lois applicables et avoir moins de vingt-et-un ans lors de sa désignation à titre de bénéficiaire, à moins que juste avant sa désignation, il/elle était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études autorisant qu'il existe simultanément plusieurs bénéficiaires. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire, ou encore révoquer une désignation de bénéficiaire et désigner un autre bénéficiaire, au moyen d'un avis écrit (demande conjointe s'il y a deux souscripteurs) sous une forme jugée acceptable par le promoteur. Si plusieurs documents de ce type sont communiqués au promoteur, celui dont la date de signature sera la plus récente prévaudra.
- b. Dans un délai de 90 jours après qu'une personne soit devenue bénéficiaire du régime, le promoteur devra informer cette personne (ou, si la personne a moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec un parent ou est entretenue par un responsable public, ce parent ou ce responsable public) par écrit de l'existence du régime, en indiquant aussi le nom et l'adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte du souscripteur et relevés de compte :

Conformément aux lois applicables, le promoteur devra créer et tenir à jour un ou des comptes de fiducie séparés au nom du fiduciaire pour le ou les souscripteurs (ci-après, les « comptes ») où seront consignées les informations suivantes :

- a. Cotisations et retraits du régime, le nom du bénéficiaire au nom duquel ces paiements ont été effectués et la date de réception des cotisations par le promoteur, ainsi qu'une mention indiquant si ces paiements ont attiré un versement ou remboursement d'avantages sociaux financés par le gouvernement;
- b. les détails des transactions d'investissement réalisées et des investissements conservés par le régime;
- c. la valeur des actifs du régime;
- d. les frais, les coûts et des charges payées avec les actifs du régime;
- e. la totalité des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), des bons d'études canadiens (BEC) et des autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans ou par le régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au ou au nom du bénéficiaire correspondant à des subventions canadiennes pour l'épargne-études, des bons d'études canadiens ou d'autres avantages sociaux financés par le gouvernement versés dans le régime;
- f. tous les transferts reçus ou payés par le régime;
- g. la totalité des revenus d'investissement, des gains et des pertes gagnés ou subis par le régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque souscripteur;
- h. la totalité des montants payés au ou au nom d'un bénéficiaire à titre de paiements d'aide aux études, avec la date de ces paiements et le nom du destinataire;
- i. la totalité des montants payés à ou conservés en fiducie pour des établissements d'enseignement désignés au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt, ou de tous les autres montants payés à chaque souscripteur ou selon les instructions de chaque souscripteur conformément aux alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et de la réception; et
- j. les autres informations que le promoteur ou le fiduciaire peuvent décider de conserver ou dont les lois applicables peuvent exiger la conservation, ainsi que les ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

Le promoteur enverra mensuellement à chaque souscripteur un relevé des transactions du mois précédent et au moins une fois l'an, un relevé de compte présentant les informations ci-dessus jusqu'à la date du relevé. Ces données et les autres informations relatives au régime seront communiquées au ministre responsable de la loi EE et seront disponibles pour inspection et audit par ce ministre, le ministre du Revenu national et l'EDSC, conformément aux lois applicables et conformément aux ententes entre le promoteur et le fiduciaire avec le ministre et l'EDSC, le cas échéant.

14. Nomination du fiduciaire

Le promoteur doit faire en sorte qu'une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt, est nommée comme fiduciaire du régime, conformément aux lois applicables, pour occuper la fonction de fiduciaire du régime et détenir irrévocablement les actifs du régime aux fins décrites dans la sous-section 2(b). Le promoteur aura la responsabilité ultime du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation

Le fiduciaire doit détenir de façon irrévocable les actifs du régime aura la responsabilité ultime des actifs du régime. Sans aucunement diminuer la responsabilité ultime du fiduciaire envers les actifs du régime, le fiduciaire peut et chaque souscripteur autorise

expressément le fiduciaire à déléguer au promoteur, ainsi que ses successeurs et ayants droit, les pouvoirs, l'autorité et les obligations en faisant son agent exclusif concernant les actifs du régime, dans le cadre d'une entente ponctuelle entre le fiduciaire et le promoteur. Si le fiduciaire décide de déléguer au promoteur l'exécution d'une partie ou de la totalité de ces fonctions de la fiducie concernant les actifs du régime, cette délégation sera réputée être dans le meilleur intérêt de la fiducie, du ou des souscripteurs et du ou des bénéficiaires. Le fiduciaire informera le ministre ou l'EDSC de la nomination d'un agent conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur pourra et chaque souscripteur autorise expressément le promoteur à déléguer certaines de ses responsabilités à un agent ou à un autre tiers.

16. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut en tout temps renoncer à ses fonctions de fiduciaire après un préavis écrit de 90 jours au promoteur ou après toute autre période que le promoteur pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire entrant en vigueur après un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire ou après toute autre période que le fiduciaire pourra accepter ou que les lois applicables imposeront. Après l'envoi d'un préavis de démission du fiduciaire, le promoteur devra procéder à l'intérieur de la période du préavis, à la nomination par écrit d'un fiduciaire remplaçant (ci-après le « fiduciaire remplaçant ») devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt. Si le promoteur ne procède pas à la nomination du fiduciaire remplaçant à l'intérieur de la période de préavis applicable, le fiduciaire pourra nommer un fiduciaire remplaçant devant être une société sise au Canada et licenciée ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au public canadien ses services de fiduciaires conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la loi de l'impôt. La partie procédant à la nomination du fiduciaire remplaçant s'engage à obliger le fiduciaire remplaçant à conclure une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, dès sa nomination au poste de fiduciaire remplaçant ou à l'intérieur d'un délai raisonnable après cette nomination. Le fiduciaire informera au préalable l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou l'EDSC de la cessation de ses fonctions et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Le promoteur informera le ministre ou l'EDSC de la démission du fiduciaire, au préalable, conformément aux conditions d'une entente à cet effet entre le fiduciaire et le ministre ou l'EDSC, selon le cas. Après la date d'entrée en vigueur de la démission ou du renvoi du fiduciaire conformément aux présentes conditions et sous réserve de la réception par le fiduciaire de tous les frais et paiements de dépenses qui lui sont dus, ainsi que des attestations, assurances et reçus que le fiduciaire peut raisonnablement exiger concernant le transfert des actifs du régime au fiduciaire remplaçant, le fiduciaire devra signer et transmettre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant et ce dernier acceptera dès lors d'en respecter toutes les conditions (auquel cas, toute référence au « fiduciaire » dans les présentes s'appliquera aussi au fiduciaire remplaçant). Cependant, le fiduciaire ne transférera pas au fiduciaire remplaçant les avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits dans le régime jusqu'à ce que le fiduciaire remplaçant ait conclu à ce sujet une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le fiduciaire ait été remboursé des coûts découlant de la conservation par le fiduciaire des avantages sociaux financés par le gouvernement inscrits au régime. Un avis du remplacement du fiduciaire conformément aux présentes sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Si une fiducie régie par le régime venait à être dissoute et qu'une nouvelle fiducie était créée en remplacement, les actifs du régime seront utilisés pour une ou plusieurs des fins décrites dans la sous-section 2(b). Nonobstant toute autre clause de la présente entente, toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation du fiduciaire ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

17. Frais et dépenses

- a. Le fiduciaire et le promoteur pourront réclamer des frais et d'autres coûts raisonnables selon des montants pouvant être fixés périodiquement par le fiduciaire et/ou le promoteur, sachant que le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours pour tout changement aux montants de ces frais et coûts. En outre, le promoteur pourra gagner des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement et de réinvestissement qu'il exécutera
- b. En sus des présentes, le promoteur et le fiduciaire pourront s'attribuer des frais raisonnables pour les services exceptionnels qu'ils pourraient être amenés à rendre dans le cadre des présentes, en fonction du temps et des responsabilités en cause.
- c. Tous les frais du promoteur et du fiduciaire seront facturés aux comptes ou directement aux souscripteurs lorsque ces derniers n'auront pas fourni d'instruction en ce sens au promoteur. Les dépenses raisonnables encourues par le promoteur et le fiduciaire concernant l'administration du régime et des actifs du régime (p. ex. les frais certificats, les frais de poste, les frais de livraison, les frais de télécopie, etc.) de même que les autres débours (incluant les impôts et les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement) seront facturés aux comptes.
- d. Les frais reliés au régime (p. ex. les frais de services conseils d'investissement facturés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles au niveau du souscripteur. Les frais reliés aux actifs du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds de placement communs, constituent des dépenses du régime et réduisent à ce titre les actifs du régime disponibles pour des remboursements de cotisations, des paiements d'aide aux

études, des paiements de revenu accumulé et des paiements à/pour un établissement d'enseignement désigné au Canada, conformément au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt.

- e. Nonobstant toute autre clause des présentes, le promoteur pourra, après avoir reçu l'accord du fiduciaire à ce sujet, vendre ou faire vendre des investissements afin de pouvoir effectuer des paiements qu'un souscripteur ou le régime devra verser (notamment dans le cadre des règles du régime ou sur ordonnance d'un tribunal) ou qui sont exigés ou évalués dans le cadre des lois applicables, ainsi que les paiements correspondant aux frais et aux dépenses d'administration du promoteur et du fiduciaire. Ces ventes seront réalisées aux prix que le promoteur pourra à son entière discrétion déterminer comme étant justes et le promoteur ne sera pas responsable des pertes occasionnées par ces opérations.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire

Sauf si les obligations suivantes résultent d'actes malhonnêtes ou de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs n'auront aucune responsabilité ou obligation concernant (i) les impôts, intérêts et pénalités pouvant être imposés dans le cadre des lois applicables concernant le régime (par voie d'évaluation, de réévaluation ou autre) ou toute autre somme exigée ou imposée par une administration gouvernementale relativement au régime pour l'achat, la vente ou la conservation de placements, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des placements non admissibles, sauf les impôts et les pénalités exigés au fiduciaire dans le cadre d'une responsabilité personnelle, notamment en cas d'erreur administrative, conformément aux lois fiscales applicables; (ii) la réception et le moment de réception d'avantages sociaux financés par le gouvernement; (iii) les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement pouvant être exigés par les lois applicables; (iv) les coûts encourus par le promoteur et le fiduciaire dans l'exécution de leurs fonctions prévues dans les présentes ou relevant des lois applicables; (v) les pertes, les dommages et les obligations fiscales subis par le régime, par un souscripteur ou par un bénéficiaire du régime après une violation d'entente liant le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux présentes conditions. À ce titre, le promoteur et le fiduciaire pourront se rembourser eux-mêmes et pourront payer les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts et les coûts exigibles à même le capital et/ou les revenus du régime, selon ce que le promoteur ou le fiduciaire jugera préférable, à son entière discrétion. Le ou les souscripteurs s'engagent à indemniser et préserver de toute obligation le promoteur et le fiduciaire concernant les remboursements d'avantages sociaux financés par le gouvernement, les impôts, les intérêts et les pénalités exigés au régime, ainsi que les coûts encourus par le promoteur ou le fiduciaire, relativement aux activités ou aux pertes du régime (à l'exception des pertes engageant la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire, conformément aux présentes) résultats d'une violation de toute entente entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou l'EDSC, selon le cas, ou d'une loi applicable ou relativement à des paiements ou distributions issues des ressources du régime conformément aux présentes conditions. Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les investissements associés aux actifs du régime soient conservés aux risques du ou des souscripteurs et que le promoteur et le fiduciaire ne seront aucunement responsables des dommages, pertes ou diminutions de valeur des investissements. Le promoteur pourra se fier à toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un souscripteur et lui semblant authentique, ce qui l'exonère de toute obligation d'effectuer une enquête ou des recherches pour en vérifier l'authenticité. L'obligation d'indemnisation du promoteur et du fiduciaire figurant dans les présentes, ainsi que les limitations de responsabilité du promoteur et du fiduciaire survivront à la résiliation et à l'annulation du régime.

19. Amendements au régime

Après un préavis écrit d'au moins 60 jours à chaque souscripteur, avec le consentement écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur pourra occasionnellement amender les dispositions du régime avec l'accord des autorités fiscales et réglementaires compétentes relativement au régime, dans la mesure où ces amendements ne doivent pas disqualifier le régime de son titre de régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ni de disqualifier le ou les bénéficiaires comme titulaires des avantages sociaux financés par le gouvernement au sens des lois applicables. Cependant, si le régime doit être amendé pour qu'il continue à respecter les lois applicables dans leur dernière version amendée, le promoteur n'est pas tenu d'envoyer au(x) souscripteur(s) un préavis de ces amendements au régime et ces amendements pourront entrer en vigueur dès leur adoption.

20. Cession de droits et obligations par le promoteur

Le promoteur peut céder les droits et obligations lui revenant dans le cadre des présentes à toute entité sise au Canada qui prendra alors la charge de tous les droits et toutes les obligations du promoteur relativement au régime dans la mesure où le cessionnaire signe une entente avec le ministre ou l'EDSC, selon le cas, (auquel cas toutes les références au « promoteur » dans les présentes comprendront aussi le cessionnaire) et à la condition qu'avant l'entrée en vigueur de la cession, le promoteur informe le ministre ou l'EDSC, conformément à l'entente le liant au ministre ou au EDSC, ainsi que l'Agence du revenu du Canada, concernant la cession de ses droits et obligations à une autre entité. Un avis de cette cession sera communiqué par le promoteur à chaque souscripteur. Cependant, le promoteur conservera la responsabilité ultime de l'administration du régime et du versement, ou de l'organisation du versement, des paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera à exécuter les tâches administratives relatives au régime, conformément aux exigences ci-dessous, et selon ce qui sera jugé nécessaire.

21. Successeurs

Sous réserve de toute clause contraire dans les présentes, les droits et obligations des parties en vertu du présent régime lieront solidairement entre eux, leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants personnels. Par souci de clarté et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une amalgamation, d'une fusion ou d'une réorganisation du promoteur deviendra le promoteur dans le cadre des présentes. Nonobstant les dispositions précédentes, avant la date d'entrée en vigueur de toute amalgamation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le promoteur devra en informer l'Agence de revenu du Canada et adopter les amendements au régime exigés par l'Agence de revenu du Canada relativement à l'amalgamation, à la fusion ou à la réorganisation du promoteur.

22. Avis

Les avis, déclarations et reçus transmis par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou un bénéficiaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au souscripteur ou au bénéficiaire à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription ou à toute autre adresse que le souscripteur ou le bénéficiaire aura communiqué par écrit au promoteur à cet effet, et seront considérés comme reçus au moment de la livraison personnelle au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou trois jours ouvrables après la mise à la poste. Les avis transmis par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire seront considérés suffisants s'ils sont livrés en personne ou postés en port payé au promoteur ou au fiduciaire, respectivement, à Vancouver, et seront considérés comme reçus par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, lorsqu'ils seront effectivement reçus. Outre les avis obligatoires décrits ci-après, le promoteur doit informer chaque souscripteur en cas de cession ou d'avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt, de toute procédure judiciaire ou toute ordonnance s'appliquant aux actifs du régime.

23. Date de cessation

Le ou les souscripteurs doivent indiquer dans le formulaire d'inscription la date de cessation du régime (la « date de cessation »), laquelle ne pourra être ultérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35e) après l'année d'entrée en vigueur du régime. Le régime pourra cesser d'exister à une date antérieure sur entente écrite entre le promoteur et le ou les souscripteurs ou à toute date antérieure que les lois applicables pourraient stipuler. Le promoteur devra donner à chaque souscripteur un préavis de cessation d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf si la date de cessation du régime est changée par un ou plusieurs souscripteurs pour une date distante de moins de six (6) mois de la date de réception de l'avis de désignation par le promoteur.

À la date de cessation, sous réserve des lois applicables et des instructions transmises par le souscripteur (conjointes s'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de cessation conformément à la section 10 des présentes, le cas échéant, le promoteur devra payer directement à l'établissement d'enseignement désigné par le ou les souscripteurs (ou à une fiducie au bénéfice de cet établissement) un montant égal à la valeur des actifs du régime moins les cotisations restantes dans le régime, moins les impôts, les pénalités et les autres charges imposées par les lois applicables n'ayant pas été réglés, moins les avantages sociaux financés par le gouvernement non utilisés et moins les frais, charges et/ou dépenses du promoteur ou du fiduciaire (ci-après le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné »).

Le promoteur devra liquider les cotisations restantes dans le régime et placer le résultat de cette liquidation en dépôt chez le fiduciaire au nom du souscripteur (ou, s'il existe deux souscripteurs, conjointement aux deux noms) et le fiduciaire devra conserver et accorder des intérêts sur ce montant à la valeur et aux conditions qu'il estimera raisonnables, jusqu'à ce qu'il soit réclamé. Le fiduciaire pour acollecter directement du compte dedépôt les frais appropriés pour l'administration de ce compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le ou les souscripteurs, le fiduciaire pourra désigner un établissement d'enseignement de son choix et devra ensuite verser le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné » à cet établissement d'enseignement nouvellement désigné au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la loi de l'impôt.

24. Évaluation

Le promoteur déterminera périodiquement la valeur des actifs du régime, conformément aux pratiques locales applicables et cette évaluation sera conclusive à toutes fins utiles.

25. Ententes conclues par le promoteur et le fiduciaire

Chaque souscripteur autorise expressément le promoteur et le fiduciaire à conclure, amender, prolonger et résilier une entente liant le promoteur et le fiduciaire, d'une part, avec le ministre et l'EDSC, selon le cas, afin de procurer à chaque souscripteur un accès aux avantages sociaux financés par le gouvernement prévus dans les lois applicables.

26. Bordereaux d'information

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes applicables les informations appropriées sur les montants payés au régime ou en provenance du régime, ainsi que toutes les autres transactions concernant le régime que les lois applicables exigent de communiquer, afin que ces personnes puissent remplir leurs déclarations de revenus. Le promoteur transmettra aussi au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables concernant les investissements du régime.

27. Preuve d'information

Chaque souscripteur atteste que les informations fournies au promoteur concernant le régime sont exactes et s'engage à fournir sur demande au promoteur les preuves nécessaires concernant les informations relatives au régime.

28. Droit applicable

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois fédérales canadiennes applicables. En cas de conflit entre certaines dispositions des lois de Colombie-Britannique et la loi de l'impôt, cette dernière prévaudra.

29. Accès aux dossiers (Québec uniquement)

Le ou les souscripteurs comprennent que les informations contenues dans le formulaire d'inscription seront conservées dans un dossier dans les bureaux du promoteur. Ce dossier doit permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs agents ou représentants respectifs d'accéder au formulaire d'inscription, de répondre aux questions d'un souscripteur ou d'un bénéficiaire concernant le formulaire d'inscription et le dossier en général, de gérer le compte et d'appliquer les instructions qu'un souscripteur pourrait lui transmettre. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et uniquement les employés, les agents, les représentants du fiduciaire ou du promoteur et les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par le(s) souscripteur(s), pourront avoir accès à ce dossier. En outre, chaque souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans les bureaux du promoteur et que le ou les souscripteurs, ainsi que le ou les bénéficiaires, ont le droit de consulter leur dossier à l'adresse de ces bureaux et d'exiger des corrections lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, le bénéficiaire et le ou les souscripteurs doivent envoyer un avis écrit au fiduciaire à : la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, 750, rue Cambie, bureau 600, Vancouver (C.-B.) V6B 0A2.